

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 254

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/629/CEE:

Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films (présentée par la Commission au Conseil le 2 mai 1967) 1

67/630/CEE:

Proposition d'un règlement du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et la réglementation de la capacité dans le domaine des transports nationaux de marchandises par route (présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967) 3

67/631/CEE:

Programmes communautaires pour la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole:

Propositions de règlements du Conseil

- dispositions générales relatives aux programmes communautaires pour les actions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation 18*
- programme communautaire pour la restructuration foncière 20*

SOMMAIRE (suite)

— <i>programme communautaire pour l'irrigation</i>	25
— <i>programme communautaire pour l'assainissement hydraulique</i>	28
— <i>programme communautaire pour les actions forestières visant à améliorer les structures agricoles</i>	32
— <i>programme communautaire pour l'amélioration de la commercialisation de fruits et légumes</i>	35
— <i>programme communautaire pour l'amélioration de la structure de l'industrie laitière</i>	38
— <i>programme communautaire pour le secteur de la viande</i>	41
— <i>programme communautaire pour le secteur viti-vinicole</i>	45
— <i>programme communautaire pour l'oléiculture</i>	49
— <i>programme communautaire pour le développement des régions agricoles en difficulté ou en retard</i>	53

(présentées par la Commission au Conseil le 19 juin 1967)

67/632/CEE:

<i>Proposition d'une directive du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (présentée par la Commission au Conseil le 27 juin 1967)</i>	55
--	----

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films

(Présentée par la Commission au Conseil le 2 mai 1967)

(67/629/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment le titre IV,

vu la première et la deuxième directives en matière de cinématographie, adoptées par le Conseil respectivement le 15 octobre 1963 ⁽²⁾ et le 13 mai 1965 ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément au titre IV E du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, le marché commun de la cinématographie doit être réalisé avant la fin de la période transitoire ;

considérant que dans le but de réaliser progressivement la liberté d'établissement dans le domaine de la cinématographie, il convient de faire suivre les deux directives déjà arrêtées par le Conseil par une nouvelle directive concernant les activités non salariées de distribution de films ;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de déterminer son champ d'application, en précisant ce qu'il faut entendre par activité non salariée de distribution de films ;

considérant qu'en matière de prestation de services, si la directive du 15 octobre 1963 a supprimé les réglementations restrictives portant

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 159 du 2. 11. 1963, p. 2661/63.

⁽³⁾ JO n° 85 du 19. 5. 1965, p. 1437/65.

sur l'importation des pellicules, elle n'a pas supprimé les restrictions visant l'activité du distributeur prestataire de services ; qu'en vue de la libération de cette activité, des études sur la coordination des dispositions concernant les garanties en matière de crédit sont en cours ; qu'il y a lieu, dès lors, de surseoir à la libération des prestations de services et de se limiter dans la présente directive, pour les activités en cause, à la réalisation du droit d'établissement ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions visées au titre III de ce programme, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de distribution de films visées à l'annexe IV du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe ex 84, groupe ex 841.

L'activité de distribution comprend celle de la location des films.

2. Sont considérées comme activités de distribution et de location des films toutes les activités comportant disposition des droits d'exploitation économique d'un film en vue de sa diffusion commerciale dans un marché déterminé et la cession, à titre temporaire, des droits de représentation publique à tous ceux qui organisent directement de telles représentations dans le pays d'accueil.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement :

a) *en Belgique* : l'obligation de posséder une carte professionnelle (art. I de la loi du 19 février 1965) ;

b) *en France* : l'obligation pour les étrangers de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (Décret-loi du 12 novembre 1938, du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 14 avril 1954, décret n° 59.852 du 9 juillet 1959) ;

c) *au Luxembourg* : la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers, prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 4

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance, en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit

participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'un règlement du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et la réglementation de la capacité dans le domaine des transports nationaux de marchandises par route

(Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)

(67/630/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'organisation du marché des transports est indispensable pour atteindre les objectifs de la politique commune des transports, dont l'instauration est prévue par le traité ;

considérant que sur le marché des transports de marchandises par route, il existe des particularités, notamment d'ordre structurel, susceptibles de provoquer des déséquilibres entre l'offre et la demande de transports ; que pour éviter les perturbations qui peuvent en résulter, l'organisation du marché doit comporter, notamment, une réglementation de l'accès au marché ;

considérant qu'une telle réglementation visant à favoriser un régime de saine concurrence doit permettre d'assurer un développement de la capacité, conforme aux exigences du marché ;

considérant qu'il importe de prévoir l'introduction de règles uniformes pour l'admission à la profession de transporteur dans le domaine des transports de marchandises par route, tant

nationaux qu'internationaux, en vue d'assurer un relèvement du niveau professionnel du transporteur, susceptible de contribuer à l'assainissement du marché et à l'amélioration de la qualité du service rendu, dans l'intérêt des usagers, des transporteurs et de l'économie dans son ensemble ;

considérant qu'une capacité professionnelle adéquate permet aux transporteurs de mieux apprécier les situations effectives du marché et, par conséquent, de pratiquer une politique d'investissement et une exploitation rationnelles ; qu'une capacité financière est indispensable pour assurer la bonne marche de l'entreprise et que des conditions en matière de moralité et d'honorabilité permettent de donner les garanties nécessaires aux usagers ; qu'il convient, par conséquent, que les règles en matière d'accès à la profession portent sur ces trois conditions ;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures de contrôle de la capacité, permettant aux pouvoirs publics de disposer de moyens appropriés pour promouvoir l'adaptation de l'offre à la demande ; que ces interventions doivent, notamment, contribuer à éviter une surcapacité structurelle et à réaliser un développement rationnel et un emploi optimum du transport routier ainsi qu'une stabilisation du marché et un niveau de vie équitable aux transporteurs indépendants et à la main-d'œuvre salariée ; que ces interventions ne doivent, toutefois, viser ni une répartition autoritaire du trafic entre différents modes de transport, ni la protection d'un mode de transport déterminé ;

considérant que l'établissement de règles communes d'accès au marché des transports à l'intérieur des États membres ainsi que les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre, qui complètent les règles communes arrêtées par ailleurs, en ce qui concerne l'accès au marché des transports de marchandises par route entre États membres, constituent les premières mesures indispensables pour réaliser progressivement l'intégration des transports à l'échelon communautaire ;

considérant qu'il n'est cependant pas nécessaire d'inclure dans ces règles communes certains transports ayant soit une faible incidence économique, soit une destination particulière, ainsi que les services réguliers qui sont caractérisés par des conditions d'exercice fondamentalement différentes ;

considérant que la divergence des objectifs et des exigences d'ordre économique auxquelles répondent respectivement les transports pour compte d'autrui et les transports pour compte propre, justifie l'instauration de régimes différents pour chacune des catégories de transport ;

considérant qu'en vue, notamment, de permettre l'exercice d'un contrôle efficace de la ca-

pacité il importe de soumettre tous les services occasionnels pour compte d'autrui, à l'exception de ceux effectués au moyen de véhicules de faible tonnage, au régime de l'autorisation ; que pour faciliter l'application des mesures tendant à assainir le marché par une sélection des entreprises sur la base de critères économiques, il convient de limiter la durée de validité des autorisations ; qu'aux fins d'obtenir une utilisation rationnelle de la capacité, il est opportun d'établir les autorisations de transport pour une capacité globale, en laissant aux transporteurs la possibilité de déterminer, en fonction des exigences de leurs entreprises, les véhicules à mettre en service sous le couvert des autorisations qui leur sont accordées ;

considérant que les moyens les plus appropriés pour assurer un développement de l'offre en fonction de l'évolution de la demande de transport consistent à subordonner la délivrance des autorisations de transport à un examen portant, d'une part, sur les besoins de capacité des entreprises et, d'autre part, sur les conditions d'utilisation de cette capacité ;

considérant que, en vue de mettre en œuvre un contrôle efficace qui tienne compte de l'évolution globale de la demande, en ce qui concerne les marchés de plus grande étendue géographique comportant plusieurs marchés régionaux, il importe de se baser en outre sur les tendances de l'économie ; qu'il convient, à cette fin, d'établir un programme indicatif tenant compte des orientations de la politique économique à moyen terme et dans les limites duquel les autorisations doivent être délivrées ;

considérant qu'il convient de répartir cette capacité globale ainsi déterminée entre, d'une part, les transporteurs exerçant déjà leur activité et, d'autre part, les transporteurs qui accèdent pour la première fois au marché, sur la base de critères favorisant la formation d'entreprises ayant une dimension plus rationnelle ;

considérant qu'il peut s'avérer opportun de renoncer à un contrôle de la capacité sur certains marchés ayant un caractère local de petite étendue, dans lesquels des conditions satisfaisantes d'équilibre entre l'offre et la demande peuvent se réaliser sans que des interventions des pouvoirs publics soient nécessaires ; qu'en conséquence, il convient de laisser aux États membres la possibilité d'exclure les transports effectués à l'intérieur de ces marchés du régime du contrôle de la capacité ;

considérant qu'une exonération de tout régime du contrôle de la capacité apparaît également justifiée pour les transports effectués avec des véhicules de faible tonnage, en raison de l'incidence réduite que ces transports ont sur l'équilibre du marché ;

considérant qu'il convient de prévoir un système de surveillance permanente du marché,

permettant de constater l'existence ou la tendance à la formation de certains déséquilibres, en vue de l'adoption de mesures appropriées destinées à parer ou à remédier à ces déséquilibres ;

considérant que, parmi ces mesures, il convient, notamment, de prévoir la possibilité de surseoir, pendant un certain temps, à la délivrance de toute nouvelle autorisation de transport ;

considérant que les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre, doivent être établies avant la fin de la période de transition ; qu'il convient de réaliser cette admission par étapes ; que l'admission à certains transports nationaux à la suite d'un transport international effectué sous le couvert d'une autorisation communautaire est susceptible de faciliter l'utilisation rationnelle de la capacité ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de contrôle de la capacité en ce qui concerne les transports pour compte propre, ces transports n'étant effectués que pour des besoins propres à l'entreprise ; que cette considération vaut tant pour les transports effectués au moyen de véhicules appartenant à l'entreprise que pour ceux effectués au moyen de véhicules mis à sa disposition exclusive pour une certaine durée ;

considérant qu'il apparaît opportun que les groupements professionnels de transporteurs routiers, les usagers et les organisations syndicales soient associés à la mise en application et au fonctionnement du régime ; qu'il y a lieu d'instituer à cet effet dans les États membres des organes consultatifs ;

considérant que des possibilités de recours doivent être garanties aux transporteurs à l'égard des décisions individuelles prises par les autorités compétentes des États membres chargées d'appliquer le régime instauré ;

considérant que pour l'accomplissement des tâches qui lui sont imparties dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation instaurée, la Commission doit être assistée par un organe consultatif composé d'experts désignés par les États membres ;

considérant que les États membres doivent pouvoir prendre, à titre exceptionnel et pour remédier à des difficultés graves et persistantes pouvant résulter de l'application du régime en cause, des mesures dérogeant temporairement aux dispositions prévues ;

considérant que pour assurer le respect des dispositions visées par la réglementation, il y a lieu de prévoir certains moyens de contrôle et des sanctions ;

considérant que des dispositions transitoires doivent être introduites pour permettre aux

États membres d'adapter leurs régimes nationaux au régime communautaire instauré par le présent règlement ;

considérant que pour uniformiser les conditions de mise en œuvre des règles communes instaurées, il importe de prévoir une procédure de consultation communautaire pour les mesures à prendre par les États membres à cette fin ;

considérant que l'objectif final des réglementations communautaires en matière d'accès au marché doit être l'intégration communautaire des transports ; que, compte tenu du développement général de la politique commune des transports et des résultats obtenus par l'application des réglementations communautaires déjà en vigueur en matière d'accès au marché, d'autres mesures devront être prises progressivement pour réaliser cette intégration ; qu'il convient, dans cette perspective, de charger la Commission d'informer périodiquement le Conseil de l'évolution de la situation dans ce domaine et de lui présenter les propositions nécessaires pour progresser dans la voie de cette intégration,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1) « véhicule » : soit un véhicule automobile isolé, soit une remorque, soit une semi-remorque, aptes au transport de marchandises ;
- 2) « transport de marchandises par route » : tout déplacement d'un véhicule affecté au transport de marchandises sur la voie publique aménagée à cet effet ;
- 3) « transport pour compte propre » : tout transport de marchandises par route effectué par une entreprise pour ses propres besoins, dans la mesure où les conditions prévues par l'article 9 du règlement n° 11, du 27 juin 1960, sont remplies ;
- 4) « transport pour compte d'autrui » : tout transport de marchandises par route qui ne répond pas aux conditions prévues pour les transports pour compte propre ;
- 5) « service régulier » : tout transport pour compte d'autrui effectué sur une relation et selon une fréquence déterminées et dans des conditions imposées en vertu d'un règlement d'exploitation ou des documents en tenant lieu, approuvés par les autorités compétentes des États membres.
- 6) « services occasionnels » : tout transport pour compte d'autrui qui ne réunit pas les conditions du service régulier.

Article 2

1. L'admission des ressortissants des États membres à la profession de transporteur de marchandises par route, dans les domaines des transports nationaux et internationaux, ainsi que l'exécution, au moyen d'un véhicule immatriculé dans un État membre, de transports de marchandises par route à l'intérieur du territoire d'un État membre, tant par les transporteurs résidents que par les transporteurs non résidents dans cet État membre, sont soumises aux dispositions du présent règlement.

2. Les dispositions des articles 37 et 38 du présent règlement, relatives à certaines mesures de contrôle, sont également applicables aux transports entre les États membres, exécutés au moyen d'un véhicule immatriculé dans un État membre.

Article 3

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

a) aux transports de marchandises par route effectués au moyen de :

— véhicules qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont destinés au transport de personnes et qui sont aptes à transporter neuf personnes au maximum, le conducteur compris ;

— véhicules agricoles tels qu'ils sont définis par les réglementations des États membres ;

— véhicules affectés aux transports des services de la police, de la gendarmerie, de l'armée, des pompiers ainsi que des services publics de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la voirie, des postes, du télégraphe, du téléphone, de la radio-diffusion et de la télévision ;

— matériels de travaux publics servant à la construction et à l'entretien des routes, à l'exclusion des camions à benne basculante et des citernes non répandeuses ;

— engins automoteurs ou remorqués servant à l'élévation et au transport de produits de toute nature et dont la vitesse ne peut excéder 25 km/h ;

— véhicules affectés aux transports funéraires.

b) aux services réguliers.

a) de moralité et d'honorabilité,

b) de capacité financière,

c) de capacité professionnelle.

Dans le cas où le requérant est une personne morale, les conditions visées sous a) et c) ci-dessus doivent être remplies par la personne physique chargée de la gestion journalière de l'entreprise de transport.

2. La condition de moralité et d'honorabilité consiste en l'absence de condamnations du chef de certaines infractions pénales. Les États membres déterminent les crimes, les délits ou les autres infractions de droit pénal entraînant l'interdit de l'accès à la profession de transporteur.

La preuve que cette exigence est satisfaite résulte de la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

3. La condition de capacité financière consiste dans la disponibilité de ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche et la bonne gestion de l'entreprise. Les États membres déterminent le montant du capital nécessaire à cet effet, en fonction de l'importance du parc des véhicules à mettre en service.

La preuve que cette exigence est satisfaite résulte de la production d'une attestation délivrée par une banque, un établissement financier ou une autorité administrative compétente.

4. La condition de capacité professionnelle consiste dans la possession de compétences constatées par voie d'examen portant sur les matières indiquées à l'article 5.

La preuve de ces compétences résulte de la production d'une attestation délivrée par une autorité administrative compétente certifiant qu'il a été satisfait à cet examen.

Article 5

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION À LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR DE MARCHANDISES PAR ROUTE DANS LES DOMAINES DES TRANSPORTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Article 4

1. Pour être admis à exercer la profession de transporteur de marchandises par route, le requérant doit satisfaire à des conditions

1. Pour l'admission aux transports nationaux dans un État membre, l'examen visé à l'article 4 paragraphe 4, doit permettre d'établir que le requérant possède une connaissance suffisante des réglementations relatives aux transports nationaux de marchandises par route dans cet État, des dispositions spécifiques applicables à ces transports, notamment en matière fiscale et sociale, ainsi que des principes de gestion des entreprises.

2. Pour l'admission aux transports internationaux, l'examen visé à l'article 4 paragraphe 4, doit permettre d'établir que le requérant, en plus des connaissances exigées en vertu du paragraphe 1 du présent article, possède une connaissance suffisante :

a) De la réglementation communautaire ainsi que des traités, accords et conventions internationaux régissant les transports entre les États membres, notamment en ce qui concerne les tarifs, les règlements relatifs à l'utilisation technique des véhicules, et les dispositions fiscales, sociales et douanières ;

b) des dispositions nationales des États membres en matière de transports de marchandises par route, notamment en ce qui concerne les règles auxquelles sont assujettis les transporteurs non résidents lors de l'exécution de tels transports sur le territoire de ces États.

Article 6

Avant le, la Commission arrête, par voie de directive, les règles communes pour l'établissement des programmes d'examen visés à l'article 5 du présent règlement ainsi que pour la formation professionnelle des transporteurs ou des dirigeants d'entreprise de transports chargés de la gestion journalière.

Article 7

1. En cas de décès d'une personne physique exerçant l'activité de transporteur, l'ayant droit ou, en cas d'incapacité de celui-ci, son représentant légal, est autorisé à continuer la gestion de l'entreprise, à titre provisoire, pendant une période maximum d'un an, même s'il ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 4 paragraphe 1.

2. En cas de décès de la personne physique chargée de la gestion journalière d'une entreprise de transports constituée sous la forme de personne morale, cette entreprise peut continuer son activité, à titre provisoire, pendant une période maximum de trois mois, même si la gestion journalière de l'entreprise est assurée par une personne physique qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 4 paragraphe 1.

Article 8

1. Les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables aux personnes physiques ou morales qui effectuent :

- des transports pour compte propre,
- les transports visés à l'article 29.

2. Les entreprises de droit public et les administrations nationales de chemins de fer qui assurent des services de transport de marchandises par route sont dispensés de fournir la preuve qu'elles remplissent les conditions d'honorabilité et de moralité ainsi que de capacité financière visées à l'article 4 paragraphe 1 a) et b).

Le personnel des entreprises de droit public et des administrations nationales de chemins de fer, chargé de la gestion journalière des services de transport de marchandises par route exploités par lesdites entreprises ou administrations, doit satisfaire à la condition de capacité professionnelle visée à l'article 4 paragraphe 1 c).

TITRE III

CONTRÔLE DE LA CAPACITÉ DANS LE DOMAINE DES SERVICES OCCASIONNELS À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

Section I

Dispositions générales

Article 9

1. Les services occasionnels à l'intérieur du territoire d'un État membre sont exécutés sous le couvert d'une des autorisations de transport visées aux articles 15, 18 et 25, délivrées par les autorités compétentes des États membres, dans les conditions prescrites en vertu du présent règlement.

2. Les véhicules utilisés sous le couvert d'une autorisation de transport portent un signe distinctif extérieur correspondant.

Article 10

1. L'autorisation de transport est établie au nom du transporteur qui en a fait la demande. Elle doit permettre, notamment, l'identification du titulaire, préciser le territoire qui peut être desservi et mentionner la date d'expiration de sa validité.

2. L'autorisation de transport est valable pour une durée de sept ans.

Article 11

1. L'autorisation de transport porte sur un tonnage global de charge utile déterminé par les

autorités compétentes des États membres dans les conditions fixées par le présent règlement.

2. Le titulaire d'une autorisation de transport est tenu d'indiquer aux autorités compétentes, dans les quatre semaines suivant la date de délivrance de l'autorisation, les tranches de charge utile dans lesquelles le tonnage global doit être éventuellement subdivisé. Il obtient des certificats d'inscription correspondant aux tranches de charge utile partielles qu'il a indiquées.

Le titulaire d'une autorisation de transport obtient, à sa demande et pendant toute la période de validité de l'autorisation, la modification des tranches de charge utile dans lesquelles le tonnage global a été subdivisé, ainsi que la délivrance des certificats d'inscription correspondant à la nouvelle répartition.

3. Le certificat d'inscription est délivré au nom du titulaire de l'autorisation de transport ; il est valable jusqu'à l'expiration de la validité de cette dernière et ne peut être utilisé que pour un seul véhicule à la fois et dans les limites maximum de la charge utile pour laquelle il a été établi.

4. Le titulaire de l'autorisation doit indiquer, dans les deux mois suivant la date de délivrance des certificats d'inscription, les véhicules mis en service. Au cas où le tonnage global visé par l'autorisation de transport n'est pas épuisé par le tonnage global en charge utile des véhicules mis en service, l'autorité compétente réduit le tonnage global autorisé au montant du tonnage global effectivement mis en service.

5. La délivrance des autorisations de transport et des certificats d'inscription des véhicules est assurée par les autorités compétentes des États membres, conformément aux dispositions du présent règlement, selon les procédures propres à chaque État membre.

Article 12

En cas de transfert de propriété par succession, de tout ou partie du parc des véhicules couverts par une autorisation de transport, les autorités compétentes transfèrent, à la demande des ayants droit, l'autorisation de transport, pour tout ou partie du tonnage autorisé, et proportionnellement au tonnage des véhicules transférés, au nom du ou des nouveaux propriétaires du ou des véhicules transférés.

Section II

Répartition par catégories de transports

Article 13

Pour les services occasionnels sont distinguées les catégories de transport suivantes :

a) Transports exécutés à l'intérieur d'une zone, ci-après dénommée « zone A », délimitée en fonction d'une subdivision de son territoire à laquelle chaque État membre procède en tenant compte de son organisation administrative, de ses particularités géographiques, et de sa structure économique.

Chaque zone est inscrite dans un cercle d'un rayon maximum de 200 km. Elle a une superficie minimum de 7.500 km² ou couvre l'étendue du territoire d'un État membre lorsque cette étendue est inférieure à la susdite superficie minimum.

b) Transports effectués à l'intérieur d'une zone, ci-après dénommée « zone B », délimitée par les frontières d'un État membre dont la superficie est subdivisée en plusieurs zones A.

Article 14

1. A la demande d'un État membre et après consultation des autres États membres, la Commission peut autoriser cet État membre, par dérogation aux dispositions de l'article 13 a), dans des cas spécifiques, à dépasser la limite du rayon de 200 km ou à réduire la superficie minimum de 7.500 km², ainsi qu'à superposer partiellement certaines zones contiguës.

2. Les États membres peuvent prévoir, dans les conditions prescrites en vertu de l'article 25, des régimes particuliers pour les transports effectués à courte distance.

Section III

Transports en zone A

Article 15

Les services occasionnels en zone A sont exécutés sous le couvert d'une « autorisation de transport en zone A » habilitant le titulaire à effectuer des transports de marchandises par route à l'intérieur des limites d'une zone A déterminée.

Article 16

1. Une autorisation de transport en zone A à titre de premier accès à cette zone est délivrée sur la base d'un examen, par les autorités compétentes des États membres, des besoins de trans-

port que le requérant déclare être appelé à satisfaire au moyen de la capacité demandée.

2. Le requérant est tenu de fournir aux autorités compétentes les renseignements concernant :

a) Les prestations de transport en véhicules/km qu'il compte effectuer pendant la première année de son activité en zone A, au moyen de la capacité demandée ;

b) les recettes qu'il compte réaliser pendant la période et au moyen de la capacité visées sous a).

3. Le requérant est tenu de justifier les renseignements visés au paragraphe 2 par la production de tout document approprié émanant, notamment, des chargeurs et portant sur la nature et le tonnage des marchandises à transporter, les relations et les distances moyennes à desservir ainsi que les prix à appliquer.

4. Les autorités compétentes délivrent l'autorisation visée au paragraphe 1 lorsque les prestations et les prix de transport indiqués par le requérant, en vertu des dispositions du paragraphe 2, sont susceptibles d'assurer une utilisation rationnelle et économique de la capacité demandée. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 23, cette condition est remplie lorsque les prestations de transport et les recettes prévues sont égales ou supérieures respectivement aux prestations types et aux coûts types visés à l'article 22.

5. Les États membres peuvent instaurer une limitation du tonnage global de charge utile pour les autorisations à délivrer à chaque requérant à titre de premier accès.

Article 17

1. Une autorisation de transport en zone A, à titre d'extension de la capacité déjà autorisée pour cette zone, est délivrée sur la base d'un examen par les autorités compétentes des États membres :

a) Des prestations de transport en véhicules/km effectuées annuellement, pendant la période de deux ans précédant la date de la demande, au moyen de la capacité autorisée en zone A ;

b) des recettes réalisées pendant la période et au moyen de la capacité visées sous a) ;

c) des nouveaux besoins de transport indiqués par le requérant.

2. Le requérant est tenu de fournir les renseignements concernant les éléments visés au paragraphe 1 et de les justifier par la production :

a) D'un extrait du compte rendu des transports visé à l'article 37 ;

b) d'un extrait de la comptabilité de l'entreprise ;

c) des documents visés à l'article 16 paragraphe 3.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 23, l'extension de la capacité est accordée par les autorités compétentes lorsque :

a) Les prestations de transport effectuées et les recettes réalisées au moyen de la capacité autorisée sont égales ou supérieures respectivement aux prestations-types et aux coûts-types visés à l'article 22 ;

b) les prestations de transport et les prix indiqués par le requérant, pour justifier les besoins de transports nouveaux, sont susceptibles d'assurer une utilisation rationnelle et économique de la capacité demandée, conformément aux conditions visées à l'article 16 paragraphe 4.

4. L'octroi d'une extension de la capacité entraîne la délivrance d'une nouvelle autorisation, valable pour la période visée à l'article 10 paragraphe 2, et portant sur un tonnage global égal à la somme de la capacité dont le requérant disposait et de la capacité supplémentaire qui lui a été octroyée.

Section IV

Transports en zone B

Article 18

Les services occasionnels en zone B sont exécutés sous le couvert d'une « autorisation de transport en zone B » habilitant le titulaire à effectuer des transports de marchandises par route entre les différentes zones A d'un État membre et à l'intérieur de ces zones.

Article 19

1. Chaque État membre intéressé établit, après consultation de la Commission, un programme indicatif de développement de la capacité en zone B en tenant compte :

a) Des orientations contenues dans le programme de politique économique à moyen terme et des études prospectives effectuées conformé-

ment à l'article 2 de la décision du Conseil du 15 avril 1964 ⁽¹⁾, créant un comité de politique économique à moyen terme ;

b) de l'évolution prévisible de la demande, compte tenu notamment du développement de la production industrielle et agricole et des modifications structurelles de la demande ;

c) du développement de l'infrastructure routière.

2. Le programme indicatif visé au paragraphe 1 est établi pour une période de cinq ans et pour la première fois avant l'expiration de la période de transition visés à l'article 42 du présent règlement.

Il fait l'objet de révisions annuelles ; le cas échéant, il est réajusté en fonction de la situation effective du marché et sur la base des critères visés au paragraphe 2 de l'article 26.

3. Sur la base des indications fournies par le programme indicatif, établi conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque État membre fixe annuellement le volume de la capacité globale estimée nécessaire pour satisfaire les besoins de transport, notamment de transport routier, et détermine, en tenant compte de la capacité sur le marché et des prestations de transport prévisibles à effectuer par les transporteurs non résidents en application du titre IV, le volume de la capacité de charge utile supplémentaire à admettre, le cas échéant, sur le marché.

Cette détermination fait l'objet d'une publication officielle dans chaque État membre et est communiquée à la Commission et aux autres États membres.

Article 20

1. Une autorisation de transport en zone B, à titre de premier accès à cette zone ou d'extension de la capacité autorisée pour cette zone, est délivrée par les autorités compétentes des États membres dans les limites du volume de la capacité supplémentaire visée à l'article 19 paragraphe 3 et conformément aux dispositions du présent article

2. Les États membres répartissent le volume de la capacité supplémentaire visée à l'article 19 paragraphe 3, en deux parties, concernant respectivement les catégories suivantes :

a) Requérants qui demandent la délivrance d'une autorisation en zone B, à titre de premier accès à cette zone, sans avoir exercé préalablement l'activité de transporteur ou qui, étant

titulaires d'une autorisation en zone A, n'ont pas fait usage de la faculté qui leur est accordée en vertu des dispositions du paragraphe 5 ;

b) requérants qui demandent la délivrance d'une autorisation de transport à titre d'extension de la capacité déjà autorisée en zone B ou qui, étant titulaires d'une autorisation en zone A, demandent la délivrance d'une autorisation de transport en zone B, à titre de premier accès à cette zone, et ont fourni et justifié les renseignements concernant leur activité de transporteur en zone A, conformément aux dispositions du paragraphe 5.

La répartition du volume de la capacité supplémentaire entre les deux catégories de requérants est effectuée par les États membres en tenant compte de la situation du marché et dans le but d'améliorer la structure de la profession par un développement des dimensions des entreprises.

3. Les requérants visés au paragraphe 2 a) et b) sont tenus de fournir aux autorités compétentes les renseignements concernant :

a) Les prestations de transport en véhicules/km qu'ils comptent effectuer pendant la première année de leur activité en zone B, au moyen de la capacité demandée ;

b) les recettes qu'ils comptent réaliser pendant la période et au moyen de la capacité visées sous a).

Ils sont tenus de justifier les renseignements visés sous a) et b) conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 3.

4. Les requérants qui demandent la délivrance d'une autorisation de transport en zone B, à titre d'extension de la capacité déjà autorisée en cette zone, sont tenus de fournir aux autorités compétentes des États membres, outre les éléments visés au paragraphe 3, les renseignements concernant les prestations de transport effectuées et les recettes brutes réalisées pendant la période de deux ans précédant la date de la demande, au moyen de la capacité déjà autorisée en zone B, et de les justifier par la production des documents visés à l'article 17 paragraphe 2 a) et b).

5. Les requérants qui demandent la délivrance d'une autorisation de transport en zone B, à titre de premier accès à cette zone, et qui ont exercé une activité de transporteur en zone A, ont la faculté de se soumettre à un examen concernant leur activité de transporteur en zone A.

Dans le cas où ils font usage de cette faculté, ils sont tenus de fournir aux autorités compétentes des États membres, outre les éléments

⁽¹⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1031/64.

visés au paragraphe 3, les renseignements concernant les éléments visés à l'article 17 paragraphe 1 a) et b), et de les justifier par la production des documents visés à l'article 17 paragraphe 2 a) et b).

6. Les prestations de transport et les recettes brutes indiquées par les requérants conformément aux dispositions des paragraphes 3 à 5, sont comparées par les autorités compétentes des États membres respectivement avec les prestations-types et les coûts-types visés à l'article 22.

7. Le classement des requérants, pour chacune des catégories visées respectivement au paragraphe 2 a) et b), est effectué sur la base d'un nombre-indice qui leur est attribué en fonction du pourcentage de l'excédent des prestations de transport effectuées ou prévues, par rapport aux prestations-types visées à l'article 22.

8. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 23, ne sont pris en considération pour le classement visé au paragraphe 7 que les requérants dont les prestations en véhicules/km et les recettes sont égales ou supérieures respectivement aux prestations-types et aux coûts-types visés à l'article 22.

graphe 1 a) et b) et de les justifier par la production des documents visés à l'article 17 paragraphe 2 a) et b).

3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 23, le renouvellement de l'autorisation est accordé par les autorités compétentes lorsque les prestations de transport effectuées et les recettes réalisées au moyen de la capacité déjà autorisée sont égales ou supérieures respectivement aux prestations-types et aux coûts-types visés à l'article 22.

4. Dans le cas où le requérant a augmenté la capacité autorisée par suite d'un transfert partiel ou total d'une autorisation de transport en vertu des dispositions prévues à l'article 12, les autorités compétentes procèdent au remplacement simultané des deux autorisations par une nouvelle autorisation portant sur un tonnage global égal à la somme de la capacité dont le requérant dispose déjà et de la capacité transférée.

La validité de cette nouvelle autorisation est limitée à la date d'expiration la plus rapprochée de l'une des deux autorisations remplacées ; elle a une durée minimum de deux ans.

Section V

Article 22

Dispositions communes aux transports en zone A et en zone B

Article 21

1. Une autorisation de transport, en zone A ou en zone B, à titre de renouvellement d'une autorisation respectivement pour la zone A ou pour la zone B, est délivrée sur la base d'un examen par les autorités compétentes des États membres :

a) Des prestations de transport en véhicules/km, effectuées annuellement pendant la période de deux ans précédant la date de la demande, au moyen de la capacité déjà autorisée respectivement en zone A ou en zone B ;

b) des recettes réalisées pendant la période et au moyen de la capacité visées sous a).

2. La demande de renouvellement doit être introduite auprès des autorités compétentes des États membres au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation.

Le requérant est tenu de fournir les renseignements concernant les éléments visés au para-

1. Les États membres établissent les prestations-types et les coûts-types visés aux articles 16, 17, 20 et 21, sous forme de barèmes par catégories de véhicules, classés en fonction de la portée en charge utile et de leurs caractéristiques techniques, ainsi que par tranches de véhicules/km. Les barèmes sont différenciés par zone ou groupe de zones et sont révisés annuellement.

Les États membres communiquent ces barèmes à la Commission. Celle-ci peut procéder à une consultation des États membres en vue de promouvoir l'harmonisation des modalités d'application des dispositions du paragraphe 2.

2. Les prestations-types sont déterminées en tenant compte des prestations moyennes effectuées annuellement par type de véhicules ainsi que des caractéristiques géographiques et économiques des zones intéressées et de la situation du marché.

Les coûts-types sont déterminés en tenant compte de la moyenne des coûts fixes et variables par type de véhicule considéré, y compris l'amortissement et la rémunération du capital investi dans le matériel de transport.

Article 23

1. La délivrance d'une autorisation à titre de premier accès en zone A ou en zone B ou à titre de renouvellement ou d'extension d'une capacité déjà autorisée en zone A ou en zone B, est subordonnée, sur demande des entreprises intéressées ou si les autorités compétentes l'estiment justifié, à un examen complémentaire par celles-ci portant respectivement :

a) En cas de premier accès, sur les recettes que le requérant compte réaliser pendant la première année de son activité en zone A ou en zone B au moyen de la capacité demandée et sur les coûts réels qui résulteraient des prestations qu'il compte effectuer pendant la période et au moyen de la capacité susvisées, compte tenu, notamment, de l'organisation de son exploitation et de la structure des trafics ;

b) en cas de renouvellement, sur la rentabilité de l'entreprise du requérant, sur la base des recettes et des coûts effectifs de l'entreprise pendant la période de deux ans précédant la demande ;

c) en cas d'extension de la capacité déjà autorisée, sur la rentabilité de l'entreprise du requérant et sur les nouveaux besoins de transport indiqués par le requérant, conformément aux dispositions visées respectivement sous b) et a).

2. Pour autant qu'il est fait application de la disposition du paragraphe 1, le requérant est tenu :

a) En cas de premier accès, de fournir aux autorités compétentes, en plus des éléments visés à l'article 16 paragraphe 3, tous renseignements concernant la divergence des coûts prévus par rapport aux coûts-types et de les justifier par des documents appropriés portant, notamment, sur l'organisation de son exploitation et la structure des trafics ;

b) en cas de renouvellement de l'autorisation, de fournir aux autorités compétentes, en plus des éléments visés à l'article 17 paragraphe 2 a) et b), tous renseignements concernant les coûts effectifs de son entreprise et de les justifier par la production d'extraits de la comptabilité ;

c) en cas d'extension de la capacité, de fournir les renseignements concernant l'utilisation de la capacité autorisée, ainsi que les nouveaux besoins de transport, conformément aux dispositions visées respectivement sous b) et a) et de les justifier par la production des documents prévus par les mêmes dispositions.

Une autorisation à titre de premier accès, de renouvellement ou d'extension de la capacité déjà autorisée en zone A ou en zone B, est accordée par les autorités compétentes dans les conditions prescrites respectivement en vertu des articles 16, 17, 20 et 21, sous réserve que la référence aux coûts-types visés par ces dispositions soit remplacée,

— pour autant qu'elle concerne les nouveaux besoins de transports, par la référence aux coûts réels prévus par le requérant,

— pour autant qu'elle concerne la capacité déjà autorisée, par la référence aux coûts effectifs de l'entreprise.

Les coûts réels prévus et les coûts effectifs comprennent l'amortissement et la rémunération du capital investi dans le matériel de transport.

Article 24

Sur la base du résultat des examens effectués conformément aux dispositions des sections III et V du présent titre, les autorités compétentes des États membres fixent la capacité de charge utile globale à accorder au requérant. Elles peuvent réduire le volume de capacité de charge utile demandé, en vue de l'adapter aux besoins réels de l'entreprise.

Section VI

Transports à courte distance

Article 25

1. Les États membres peuvent exonérer des dispositions des sections II à V du présent titre les services occasionnels effectués dans un rayon maximum de 50 km autour du centre de la commune où se trouve le lieu d'exploitation de l'entreprise de transport.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, une « autorisation de transport à courte distance » est délivrée, pour les transports visés au paragraphe 1, à toute personne physique ou morale qui en fait le demande et qui remplit les conditions d'admission à la profession visées à l'article 4.

Section VII

Surveillance du marché*Article 26*

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre une surveillance des marchés des transports visés aux sections III à VI du présent titre.

2. La surveillance des marchés visée au paragraphe 1 a un caractère permanent. Elle porte notamment sur :

a) La tendance générale de l'évolution des prix de transport de marchandises par route, notamment de ceux qui s'écartent des tarifs à fourchettes, tant obligatoires que de référence, fixés en vertu du règlement du Conseil n° ... du ... ;

b) le degré moyen d'utilisation de la capacité disponible, tel qu'il résulte de l'exploitation des comptes rendus des transports visés à l'article 37 ;

c) la situation économique générale des entreprises de transport, en tenant compte, notamment, des résultats généraux des examens auxquels les autorités compétentes des États membres procèdent en vue de la délivrance des autorisations, ainsi que des entreprises qui ont été déclarées en état de faillite ou qui ont cessé leur activité.

3. Les autorités compétentes des États membres apprécient les éléments visés au paragraphe 2 en se référant à une période écoulée d'au moins un an et en tenant compte de l'évolution prévisible de la demande de transport et de ses modifications structurelles.

Article 27

1. Au cas où, sur la base des critères visés à l'article 26 paragraphe 2, un État membre constate la formation ou l'existence d'une capacité excédentaire par rapport aux besoins de transport, notamment de transport routier, susceptible d'entraîner des perturbations graves et persistantes du marché, il peut, pour la période nécessaire au rétablissement d'une situation normale sur le marché, en ce qui concerne l'équilibre entre l'offre et la demande de transport de marchandises par route, surseoir à la délivrance de toute autorisation de transport à titre de premier accès ou d'extension de la capacité.

2. Les États membres informent la Commission et les autres États membres des mesures prises en vertu du paragraphe 1. Ces mesures font l'objet d'une publication officielle de la part de l'État membre intéressé.

Article 28

Les États membres procèdent trimestriellement à la publication officielle du nombre des autorisations délivrées pour les diverses catégories de transport, du tonnage global en charge utile couvert par ces autorisations, ainsi que du nombre des demandes d'autorisation introduites et du tonnage global en charge utile faisant l'objet de ces demandes.

Section VIII

Transports par véhicules de faible tonnage*Article 29*

1. Les services occasionnels effectués au moyen de véhicules dont la charge utile ne dépasse pas trois tonnes ne sont pas soumis aux dispositions des sections I à VII du présent titre et de l'article 37.

2. Les véhicules visés au paragraphe 1 peuvent librement effectuer tout transport de marchandises sur l'ensemble du territoire de l'État membre dans lequel ils sont immatriculés.

TITRE IV

ADMISSION DE TRANSPORTEURS NON RÉSIDENTS AUX TRANSPORTS OCCASIONNELS À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE*Article 30*

1. Une autorisation communautaire accordée conformément à l'article 2 du règlement n° ... du ... du Conseil relatif à la constitution d'un contingent communautaire et à l'adaptation des contingents bilatéraux pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres, habilite son titulaire à exécuter, avec le même véhicule, à l'issue d'un transport à destination d'un État membre dont il n'est pas résident, un transport à l'intérieur de cet État membre.

2. Les lieux de départ et de destination du transport à l'intérieur de l'État membre, visé au paragraphe 1, doivent être situés sur un itinéraire entre le lieu de destination du transport

international originaire et une frontière de sortie dudit État membre.

Article 31

1. Après un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une autorisation communautaire habilite son titulaire à exécuter, avec le même véhicule, à l'issue d'un transport visé à l'article 30 paragraphe 1, un deuxième transport à l'intérieur du même État membre.

2. Les lieux de départ et de destination de ce deuxième transport à l'intérieur d'un État membre, visé au paragraphe 1, doivent être situés sur un itinéraire entre le lieu de destination du premier transport à l'intérieur de cet État membre et une frontière de sortie dudit État membre.

TITRE V

TRANSPORTS POUR COMPTE PROPRE

Article 32

1. Les transports pour compte propre à l'intérieur du territoire d'un État membre sont exécutés sous le couvert d'une « attestation de transport », habilitant son titulaire à effectuer de tels transports sur l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivrée.

2. Sont assimilés aux transports visés au paragraphe 1, les transports de marchandises par route effectués par une personne physique ou morale au moyen d'un véhicule mis à sa disposition exclusive pour une durée d'au moins un an, dans la mesure où ces transports satisfont aux conditions fixées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 du règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression des discriminations en matière de prix et conditions de transport ⁽¹⁾.

3. L'attestation de transport est délivrée pour un véhicule déterminé au nom de la personne physique ou morale titulaire de l'entreprise dans l'intérêt de laquelle les transports sont effectués. Elle est incessible.

Au cas où les autorités compétentes constatent que le tonnage global de charge utile pour l'ensemble des véhicules circulant ou destinés à circuler sous couvert de l'attestation demandée est en disproportion manifeste avec les exigences de l'entreprise du requérant, considérées sous l'angle à la fois de l'approvisionnement et de la production, elles peuvent rejeter la demande.

4. L'attestation de transport est délivrée à titre permanent. Elle est restituée aux autorités compétentes lorsque le véhicule n'est plus affecté aux transports visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 33

1. Les véhicules utilisés sous le couvert d'une attestation de transports ne peuvent être affectés au transport pour compte d'autrui, ni être donnés en location.

2. Les véhicules utilisés sous le couvert d'une attestation de transport, doivent porter un signe distinctif extérieur correspondant.

Article 34

Les transports pour compte propre, effectués au moyen de véhicules ne dépassant pas trois tonnes de charge utile, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre. Ils peuvent être effectués librement sur tout le territoire de l'État membre dans lequel les véhicules sont immatriculés.

TITRE VI

ORGANES CONSULTATIFS

Article 35

1. Les États membres instituent une « Commission consultative nationale des transports routiers » et, le cas échéant, si leur territoire est subdivisé en plusieurs zones A, des « Commissions consultatives régionales des transports routiers ».

2. Les Commissions consultatives visées au paragraphe 1 sont composées de représentants des administrations publiques intéressées, des groupements professionnels des transporteurs routiers, des usagers et des organisations syndi-

⁽¹⁾ JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60.

cales les plus représentatives des travailleurs des transports routiers.

3. Préalablement à toute mesure qu'ils arrêtent en application des dispositions des articles 19, 20 paragraphe 2, 22, 23 paragraphe 1 et 27 paragraphe 1, les États membres consultent respectivement la Commission nationale ou la Commission régionale compétente, selon que la mesure est destinée à s'appliquer à l'ensemble du territoire national ou à l'une des zones A dans lesquelles leur territoire est subdivisé.

Article 36

Le Comité de surveillance du marché des transports, institué en vertu du règlement n°... du Conseil du..., relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, formule, à la demande de la Commission de la C.E.E., des avis consultatifs sur les questions que soulève l'exécution du présent règlement. Le Comité de surveillance adresse à la Commission toutes suggestions qui lui paraissent utiles pour l'application ou la modification des dispositions du présent règlement.

TITRE VII

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 37

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du règlement n°... du Conseil du..., relatif à la constitution d'un contingent communautaire et à l'adaptation des contingents bilatéraux pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres, les transports de marchandises par route entre États membres ou à l'intérieur d'un État membre, exécutés au moyen d'un véhicule immatriculé dans un État membre, à l'exception de ceux visés à l'article 29, doivent, aux fins de contrôle et dans un but statistique, être inscrits sur un compte rendu des transports établi pour chaque véhicule.

Le compte rendu des transports comporte les renseignements suivants :

- désignation du véhicule utilisé,
- désignation du lieu de chargement et de déchargement,

— dates et heures de départ du lieu de chargement et d'arrivée au lieu de déchargement,

— distance parcourue en charge et à vide,

— tonnage et nature des marchandises transportées.

Ce compte rendu des transports remplace les documents de contrôle similaire déjà existants.

2. Les transporteurs sont tenus de fournir mensuellement aux autorités compétentes des États membres les renseignements portés sur les comptes rendus des transports relatifs à leurs véhicules.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Article 38

Les certificats d'inscription par véhicule et les attestations de transport délivrés respectivement en vertu des dispositions des articles 11 paragraphe 2 et 32 paragraphe 1, le compte rendu des transports visé à l'article 37, ainsi que, pour les véhicules visés à l'article 29, un document émanant de l'autorité publique et indiquant la charge utile, doivent se trouver à bord du véhicule et être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 39

1. Les autorisations de transport délivrées en vertu des dispositions visées respectivement aux articles 15, 18 et 25, ainsi que les certificats d'inscription visés à l'article 11, sont retirés par les autorités compétentes des États membres, lorsque

a) le titulaire, étant une personne physique, ne remplit plus les conditions de moralité et d'honorabilité ou de capacité financière visées à l'article 4 ;

b) le titulaire, étant une personne morale, ne remplit plus la condition de capacité financière ou lorsque la personne physique chargée de la gestion journalière ne remplit plus la condition de moralité et d'honorabilité visées à l'article 4.

2. Les États membres peuvent prévoir le retrait des autorisations de transport, délivrées en vertu des dispositions des articles 15, 18 et 25, des certificats d'inscription, visés à l'article 11 et des attestations de transport visées à l'article 32, en cas d'infractions graves et répétées aux dispositions du présent règlement, ou aux différentes

réglementations spécifiques applicables aux transports de marchandises par route, notamment en matière de sécurité routière.

Ils déterminent en ce cas les infractions entraînant ce retrait.

TITRE VIII

RECOURS

Article 40

1. Les décisions prises par les autorités compétentes des États membres et qui comportent, soit le rejet total ou partiel d'une demande d'admission à la profession de transporteur, de délivrance d'une autorisation de transport ou d'une attestation de transport, soit le retrait prévu à l'article 39, sont motivées.

2. Les États membres assurent aux transporteurs la garantie d'un recours juridictionnel de droit administratif contre les décisions visées au paragraphe 1.

TITRE IX

MESURES DE SAUVEGARDE

Article 41

1. Si l'application du présent règlement provoque dans un État membre des difficultés graves et persistantes sur le marché des transports, cet État membre peut prendre des mesures temporaires dérogeant aux dispositions du présent règlement qui s'avèrent nécessaires pour remédier à ces difficultés.

2. L'État membre intéressé est tenu de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission, au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

La Commission décide, dans un délai de quinze jours à compter de la notification des mesures et après consultation du comité de surveillance du marché des transports, si les mesures peuvent être maintenues ou si elles doivent être modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa notifica-

tion. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 42

1. Pendant une période de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres ont la faculté,

— soit de maintenir leur régime national respectif en matière d'accès au marché des transports de marchandises par route,

— soit de le modifier pour le rapprocher du régime prévu par le présent règlement.

2. La faculté dérogatoire prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions du titre IV.

Article 43

1. Les transporteurs qui justifient avoir exercé l'activité de transporteur, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, pendant les trois dernières années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont considérés comme remplissant les conditions d'admission à la profession, prévues à l'article 4, dans le domaine des transports de marchandises par route nationaux et/ou internationaux, selon que leur activité triennale antérieure a été exercée respectivement dans le domaine des transports nationaux et/ou internationaux.

2. Dans les États membres où les conditions d'admission à la profession sont différenciées en fonction de la distance maximum des transports autorisés, l'application de cette disposition est limitée à la zone dans laquelle l'activité triennale antérieure des transporteurs a été exercée.

Article 44

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, l'entrée en vigueur du présent règlement ne porte pas atteinte, jusqu'à l'échéance prévue, à la validité des autorisations de transport ou d'autres documents en tenant lieu délivrés par les États membres.

2. Les autorisations de transport à titre permanent, délivrées par les États membres antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement viennent à échéance sept ans après la date de cette entrée en vigueur.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Articles 45

Avant le . . . , la Commission, après consultation des États membres, arrête les modèles de l'attestation de transport visée à l'article 32 et du compte rendu des transports visé à l'article 37.

Article 46

Au cours de la période de transition prévue à l'article 42, les États membres arrêtent, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions portent, notamment, sur les modalités d'application des conditions d'admission à la profession, l'établissement des zones de transport, les caractéristiques des véhicules agricoles, la procédure de délivrance, de remplacement, de transfert et de retrait des différents

documents, visés par le présent règlement, comportant les délais dans lesquels les décisions des autorités compétentes doivent être arrêtées, la composition et le fonctionnement des Commissions consultatives des transports routiers, la procédure de recours juridictionnel de droit administratif, ainsi que sur le contrôle et les sanctions.

Article 47

Avant le . . . , la Commission, compte tenu de l'expérience acquise et du développement de la politique commune des transports, soumettra au Conseil un rapport sur les résultats atteints et les perspectives d'évolution en matière d'accès au marché des transports de marchandises par route. Elle présentera, le cas échéant, les propositions qui s'avéreront nécessaires pour progresser dans la voie de l'intégration communautaire des transports.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES POUR LA SECTION ORIENTATION DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

Propositions de règlements du Conseil

- dispositions générales relatives aux programmes communautaires pour les actions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation
- programme communautaire pour la restructuration foncière
- programme communautaire pour l'irrigation
- programme communautaire pour l'assainissement hydraulique
- programme communautaire pour les actions forestières visant à améliorer les structures agricoles
- programme communautaire pour l'amélioration de la commercialisation de fruits et légumes
- programme communautaire pour l'amélioration de la structure de l'industrie laitière
- programme communautaire pour le secteur de la viande
- programme communautaire pour le secteur viti-vinicole
- programme communautaire pour l'oléiculture
- programme communautaire pour le développement des régions agricoles en difficulté ou en retard

(Présentées par la Commission au Conseil le 19 juin 1967)

(67/631/CEE)

Proposition d'un règlement du Conseil portant dispositions générales relatives aux programmes communautaires pour les actions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 14 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 17/64/CEE prévoit que, pour bénéficier du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section

orientation, chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 ;

considérant que, aux termes de cet article, les programmes communautaires doivent déterminer l'objectif à atteindre et la nature des réalisations à envisager, les zones où devrait se porter l'effort principal, le ou les pourcentages de concours du Fonds pour chaque catégorie de projets, le montant total et la durée envisagée pour la réalisation du programme communautaire ;

considérant qu'il importe de prendre en considération, en tout premier lieu, les projets répondant au critère de priorité posé par le règlement n° 17/64/CEE, qui concerne les projets s'insérant dans un ensemble de mesures visant à encourager le développement harmonieux de l'économie générale de la région où ils seront

réalisés, ces projets ayant de ce fait des chances accrues d'efficacité ;

considérant qu'en second, il y a lieu de tenir comme plus important le fait pour un projet d'être situé dans une des zones d'effort principal déterminées par le Conseil en fonction de l'intérêt communautaire, que le fait de répondre à des critères de priorité liés à la nature du projet ;

considérant qu'en ce qui concerne les travaux infrastructurels, la partie de ces travaux relative au secteur de l'agriculture ne doit être prise en considération que si elle représente un intérêt suffisant ;

considérant qu'il apparaît judicieux de reculer de deux mois et demi la date limite d'introduction dans les États membres et à raccourcir les délais d'examen par la Commission ;

considérant que la réalisation des projets que les États membres ont d'abord choisis, puis que la Commission a retenu en fonction de leur intérêt communautaire, doit être stimulée par l'octroi d'un concours du Fonds qui se traduit par un avantage financier réel pour les bénéficiaires ; que, toutefois, l'ampleur et les particularités de l'effort d'adaptation des structures agricoles qui reste à accomplir dans la Communauté, justifient que les États membres puissent utiliser, par ailleurs, une partie limitée des subventions qu'ils auraient accordées habituellement aux projets que le Fonds finance ;

considérant que dans le cas où, pour une année donnée, des projets seraient écartés uniquement parce que les ressources du Fonds se révéleraient insuffisantes, il convient de donner à ces projets la possibilité de bénéficier d'un report sur l'année suivante ; qu'il y a lieu, toutefois, pour des raisons de bonne administration, de limiter cette possibilité ;

considérant qu'il est opportun de permettre une utilisation graduelle des montants disponibles pour les trois années concernées afin d'assurer une application harmonieuse des programmes communautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, les projets présentés à la Commission et répondant aux dispositions de

la deuxième partie du règlement du Conseil n° 17/64/CEE doivent contribuer à atteindre l'objectif indiqué dans un programme communautaire établi conformément à l'article 16 de ce règlement et porter sur des réalisations de la nature indiquée dans ce programme.

Article 2

1. Si, après application de la priorité visée à l'article 15 du règlement n° 17/64/CEE, un choix doit être fait entre des projets, les projets réalisés dans une des zones d'effort principal indiquées dans le programme en cause sont prioritaires.

2. Si un choix doit encore être fait parmi les projets situés dans des zones d'effort principal, il fait application des autres priorités éventuellement prévues par le programme en cause.

Article 3

1. Lorsqu'un projet comprend des travaux d'infrastructure concernant en partie le secteur agricole, les dépenses relatives à ce secteur ne peuvent être prises en considération pour un concours du Fonds que si leur montant atteint au moins 30 % du coût total des travaux d'infrastructure.

2. Les modalités d'application du paragraphe précédent sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décidant après avoir consulté le Comité du Fonds sur les aspects financiers.

Article 4

L'État membre sur le territoire duquel le projet est exécuté participe au financement du projet en accordant l'aide dont ledit projet bénéficierait en l'absence d'un concours du Fonds. Toutefois, pour un projet donné, lorsque la subvention accordée par le Fonds ne dépasse pas 25 % de l'investissement, l'État membre a la faculté de diminuer son aide financière d'un montant au plus égal à 30 % du concours accordé par le Fonds ; lorsque la subvention accordée par le Fonds dépasse 25 % de l'investissement, l'État membre n'a la faculté de diminuer son aide financière que dans la mesure nécessaire pour que la participation du bénéficiaire soit égale à 30 % de l'investissement.

En transmettant la demande de concours, l'État membre indique l'aide qui serait accordée au projet au cas où celui-ci ne recevrait pas le concours du Fonds, et aussi s'il a envisagé d'utiliser la faculté de diminuer son aide au cas où le projet serait retenu pour un concours du Fonds.

Article 5

Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 20 du règlement n° 17/64/CEE est abrogé et remplacé par la disposition suivante : Les demandes de concours du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 15 décembre. La Commission doit prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante.

La présente disposition s'applique pour la première fois aux demandes de concours pour l'année 1969.

Article 6

Les demandes de concours introduites auprès de la Commission et qui n'obtiennent pas un concours du Fonds en raison de l'insuffisance des moyens disponibles, peuvent être reportées à l'année suivante sur la demande de l'État membre intéressé et avec l'accord du bénéficiaire ; cette demande doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date à laquelle l'État membre a reçu communication du résultat de la procédure prévue à l'article 21 du règlement n° 17/64/CEE.

Le report prévu par le présent article ne peut intervenir qu'une fois.

Article 7

1. Pendant chacune des deux premières années ne peut être utilisée pour la réalisation de chaque programme qu'une fraction du montant total disponible pour cette année égale au rapport entre la somme consacrée au programme en cause et le total des montants consacrés aux différents programmes.

Pour la deuxième année, chaque programme disposera dudit montant augmenté des reports respectifs éventuels de l'année précédente.

2. Au cours de la troisième année, les sommes inemployées pour un programme peuvent faire l'objet d'un virement au compte d'un autre programme pour lequel les ressources disponibles s'avèrent insuffisantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'un programme communautaire pour la restructuration foncière

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (¹), et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la contribution de la politique de structure agricole à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune et, notamment, une amélioration durable des revenus par travailleur agricole peut être obtenue par la réduction des coûts de production, la diminution du nombre des travailleurs agricoles et la réorientation des efforts des producteurs vers les productions qui ont des débouchés rentables ;

considérant que, dans une très grande partie de la Communauté, l'adaptation de l'agriculture aux exigences et conséquences d'une économie en croissance est sérieusement entravée par l'accumulation de multiples déficiences liées au facteur de production « terre » ;

considérant qu'une participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peut, en stimulant la suppression de cette entrave, apporter une contribution décisive à l'amélioration des structures agricoles ;

considérant que l'élimination des multiples déficiences coexistantes ne peut être efficace sans des améliorations simultanées des principales conditions de production d'une zone donnée, comportant des réalisations coordonnées entre elles et portant au moins sur les aspects essentiels du facteur terre, auxquelles méritent d'être liées d'autres réalisations qui sont indispensables en vue d'atteindre les objectifs du programme ;

considérant que la voirie agricole, l'économie hydraulique et le parcellement constituent les aspects essentiels du facteur terre, qu'ils sont intimement liés entre eux à tel point que l'effica-

(¹) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

citée de toute modification de l'un quelconque d'entre eux est subordonnée à l'état des autres ;

considérant que la réalisation du programme pourra avoir une incidence sur la situation des personnes travaillant en agriculture et qu'il convient de valoriser au mieux les investissements envisagés ; qu'il y a lieu de ce fait de favoriser la création ou l'amélioration de l'infrastructure nécessaire à la formation professionnelle agricole ;

considérant que l'amélioration recherchée des principales conditions de production de l'agriculture dans une zone exige que les réalisations portent sur une surface d'une certaine ampleur ; qu'il n'apparaît pas opportun de participer au financement d'investissements pour lesquels il est à craindre que les avantages économiques soient trop faibles par rapport aux coûts totaux ;

considérant que l'importance des investissements en cause ne trouvera sa justification économique que si la restructuration foncière a pour résultat une production compétitive et une augmentation substantielle de la productivité du travail ; qu'en conséquence, les réalisations doivent avoir des effets économiques durables et favorables à une adaptation rapide et continue de l'agriculture au développement économique général et à l'évolution de la technique dans l'agriculture ; qu'à l'issue des opérations la dimension et le parcellement des exploitations doivent permettre une exploitation rationnelle des terres et une productivité du travail plus élevée ;

considérant que cette augmentation de la productivité exige que soit obtenu un meilleur rapport entre le volume de la population active agricole et les bases du revenu agricole — capital y compris — mais que l'accroissement indispensable de la mobilité de la main-d'œuvre agricole et l'adaptation nécessaire de la taille des exploitations ne peuvent faire l'objet d'une participation du Fonds ; qu'il est opportun de permettre à certains États membres de prendre, en temps utile, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives y relatives ;

considérant que l'amélioration des conditions de production ne permet pas aux exploitations agricoles d'obtenir des revenus équitables sans une commercialisation adéquate de leurs produits, mais que la participation du Fonds dans ce domaine ne se justifie que s'il existe une liaison étroite entre l'amélioration de la commercialisation envisagée et la restructuration foncière ;

considérant qu'il est opportun de concentrer l'effort principal dans des régions où la production agricole présente des chances réelles de développement, mais qui ne peuvent être exploi-

tées à cause de la multiplicité et de l'accumulation des déficiences constatées dans le domaine foncier ;

considérant qu'il importe de réserver aux projets situés dans certaines zones d'effort principal, compte tenu en particulier de la résolution du Conseil du 15 décembre 1964 concernant la nécessité d'améliorer les structures agricoles de l'Italie et du Luxembourg, la possibilité offerte d'octroyer un concours financier du Fonds dépassant 25 % de l'investissement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi un programme communautaire pour la restructuration foncière, ci-après dénommé le « programme ».

Article 2

Le programme a pour objectif de promouvoir des réalisations, dans le domaine foncier, qui visent à une amélioration combinée des principales conditions de production de l'agriculture. Il vise notamment à contribuer :

a) A la réduction des coûts de production grâce à la création de conditions favorables tant à une organisation plus rationnelle du travail des entreprises qu'à la réduction du nombre des travailleurs agricoles ;

b) à l'accroissement de la production par unité de travailleur agricole actif, tant par une réorientation de la production, éventuellement sous forme de boisement, que par une amélioration des rendements des cultures existantes.

Article 3

1. Le programme couvre des réalisations qui, coordonnées entre elles et associées à un remembrement des exploitations, portent dans tous les cas sur l'ensemble des actions de base suivantes :

a) Les travaux indispensables à l'amélioration du parcellement ;

b) la construction ou l'amélioration de la voirie agricole ;

c) l'amélioration ou l'aménagement de l'économie hydraulique.

2. Le programme couvre en outre, le cas échéant, lorsqu'elles sont liées aux actions de base énumérées au paragraphe 1, une ou plusieurs des actions suivantes :

a) L'agrandissement et l'amélioration des bâtiments d'exploitation et des locaux d'habitation, ainsi que l'adjonction de constructions nouvelles, pour autant que ces réalisations sont nécessaires à l'adaptation des conditions de production de l'exploitation aux nouvelles structures agricoles de la zone ;

b) la construction de bâtiments en vue de la transplantation des fermes à condition que cette transplantation soit indispensable à la réalisation des objectifs du programme ;

c) le raccordement au réseau électrique et l'adduction d'eau potable pour les bâtiments d'exploitation et d'habitation agricoles ;

d) la mise en place de cultures pérennes et de pâturages, rendue nécessaire par la restructuration foncière ou par la réorientation de la production consécutive à la restructuration foncière ;

e) les réalisations énumérées à l'article 3 du règlement n° du Conseil (actions forestières) ;

f) la construction, l'agrandissement ou l'amélioration d'installations de commercialisation des produits agricoles provenant du périmètre du projet de restructuration, à la double condition que de telles réalisations soient indispensables au succès de cette restructuration et ne fassent pas l'objet d'un programme autre que le programme faisant l'objet du règlement n° du Conseil (développement des régions agricoles en difficulté ou en retard) ;

g) la construction, l'agrandissement, l'amélioration et l'équipement d'installations destinées à la formation, à la rééducation ou au perfectionnement professionnel des personnes qui travaillant en agriculture sont affectées par les opérations de restructuration, ou la participation à ces actions.

Article 4

1. Les réalisations mentionnées à l'article 3 doivent :

a) Porter sur une superficie à remembrer d'au moins 2.000 hectares — 1.000 hectares pour le grand-duché de Luxembourg —, les superficies consacrées à l'horticulture, à la viticulture, à la culture du tabac et les superficies à irriguer étant affectées du coefficient 7 ;

b) ne pas dépasser un investissement total de ;

— 850 unités de compte par hectare pour l'ensemble des réalisations visées à l'article 3 paragraphe 1,

— 4.000 unités de compte par hectare pour l'ensemble des réalisations visées à l'article 3 paragraphe 1, lorsqu'elles s'appliquent à des surfaces consacrées à l'horticulture ou à la viticulture, ou à des surfaces à irriguer,

— 600 unités de compte par hectare pour une ou plusieurs des réalisations visées à l'article 3 paragraphe 2 alinéas a), b), c) et e),

— 1.500 unités de compte par hectare planté ou replanté pour les réalisations visées à l'article 3 paragraphe 2 alinéa d),

— 1.000.000 d'unités de compte pour les réalisations visées à l'article 3 paragraphe 2 alinéa f),

— 400.000 unités de compte pour les réalisations visées à l'article 3 paragraphe 2 alinéa g).

2. Les réalisations doivent en outre :

a) Porter sur une surface dont il est prévu qu'elle conservera sa vocation agricole au moins durant les 15 années suivant la réalisation des travaux ;

b) être effectuées selon des techniques économiques et conçues de façon à ne pas faire obstacle à l'adaptation rapide des structures agricoles de la zone, notamment en ce qui concerne les dimensions des parcelles et la mécanisation de l'agriculture ;

c) aboutir à des entreprises agricoles dont la dimension et le parcellement permettent une exploitation rationnelle des terres ;

d) en ce qui concerne les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 alinéas a) et b), s'appliquer aux exploitations économiquement viables ;

e) affecter au boisement ou à des fins non agricoles, si elles y conviennent, les terres dont les conditions naturelles défavorables ne permettent plus une exploitation rentable ;

f) lorsque les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 2 alinéa d) concernent des vignobles, ne pas augmenter la surface plantée en vigne et prévoir la replantation de cépages de qualité ;

g) en ce qui concerne les installations mentionnées à l'article 3 paragraphe 2 alinéa f), appartenir à une entreprise qui, après l'achèvement des réalisations, s'approvisionne en produits agricoles provenant du périmètre du projet de restructuration, pour au moins 60 % de son approvisionnement total.

3. Les réalisations doivent, après leur achèvement :

a) Permettre une production dont le caractère compétitif est démontré par des éléments de prévisions économiques ;

b) trouver leur complément dans une commercialisation adéquate des produits agricoles

provenant du périmètre du projet de restructuration.

4. Les projets introduits postérieurement au 15 décembre 1968 ne pourront être pris en considération que si, en application de décisions prises par les pouvoirs publics, compte tenu de la situation existante, ils s'accompagnent de dispositions visant à promouvoir dans la région où sera réalisé le projet :

— l'agrandissement des exploitations agricoles économiquement non viables en raison de leur taille et

— l'accroissement de la mobilité de la main-d'œuvre agricole et la réduction du sous-emploi en agriculture.

Article 5

a) Les zones d'effort principal au sens de l'article 16 paragraphe 2 alinéa b), du règlement n° 17/64/CEE, sont celles qui sont énumérées à l'annexe I du présent règlement;

b) les zones d'effort principal où les projets peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6

deuxième alinéa, sont celles qui sont énumérées à l'annexe II du présent règlement.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE, la subvention accordée par le Fonds s'élève au maximum à 25 % de l'investissement.

La subvention accordée par le Fonds peut toutefois s'élever jusqu'à 45 % de l'investissement pour les projets situés dans les zones mentionnées à l'article 5 alinéa b), sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE.

Article 7

Dans la limite des ressources disponibles, un montant total de 70.000.000 d'unités de compte sera consacré à la réalisation du programme.

La durée envisagée pour la réalisation du programme est de 3 ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Zones d'effort principal au titre de l'article 5, a)

République fédérale d'Allemagne

Région du Programm Nord
Région du Küstenplan
Région de l'Emsland Programm
Kreise Lüchow-Dannewitz, Uelzen, Soltau
Les Regierungsbezirke:
Detmold
Darmstadt
Koblenz
Trier
Pfalz
Nordbaden
Südbaden
Niederbayern
Oberpfalz
Oberfranken
Unterfranken

Belgique

Les régions agricoles :
Région Sablo-Limoneuse
Condroz
Fagne
Famennne

Région jurassique
Haute-Ardenne

France

Les départements :

Calvados
Manche
Orne
Côtes-du-Nord
Finistère
Ille-et-Vilaine
Morbihan
Loire-Atlantique
Maine-et-Loire
Mayenne
Sarthe
Vendée
Corrèze
Creuse
Haute-Vienne
Dordogne
Gironde
Landes
Lot-et-Garonne

Basses-Pyrénées
Ariège
Aveyron
Haute-Garonne
Gers
Lot
Hautes-Pyrénées
Tarn
Tarn-et-Garonne
Allier
Cantal
Haute-Loire
Puy-de-Dôme

Italie

Les provinces :

Torino
Novara
Cuneo
Asti
Alessandria
Aosta
Varese
Sondrio
Pavia
Trento
Treviso
Udine
Parma
Reggio Emilia
Ascoli Piceno
Lucca
Pistoia
Firenze

Pisa
Perugia
Terni
Viterbo
Rieti
Roma
Frosinone
Laserta
Benevento
Napoli
Avellino
Salerno
Teramo
Pescara
Chieti
Campobasso
Bari
Taranto
Brindisi
Lecce
Potenza
Matera

Luxembourg

Tout le territoire

Pays-Bas

Les provinces :

Friesland } à l'exclusion des Waddeneilanden
Groningen }
Drenthe
Overijssel à l'exclusion du Noordoostpolder
Gelderland à l'Est de l'Yssel

ANNEXE II

Zones d'effort principal au titre de l'article 5, b)

République fédérale d'Allemagne

Les Regierungsbezirke :
Niederbayern
Oberpfalz
Oberfranken

Belgique

Région agricole Famenne

France

Les départements :

Côtes-du-Nord
Finistère
Morbihan
Dordogne
Ariège
Aveyron
Gers
Lot
Tarn

Italie

Les provinces :

Rieti
Frosinone
Caserta
Benevento
Napoli
Avellino
Salerno
Teramo
Pescara
Chieti
Campobasso
Bari
Taranto
Brindisi
Lecce
Potenza
Matera

Luxembourg

Tout le territoire

Pays-Bas

La province de Drenthe

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'un programme communautaire pour l'irrigation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que dans diverses régions de la Communauté, le manque d'eau limite les possibilités d'utilisation et de rendement de surfaces agricoles utilisées dont les autres conditions naturelles de production sont favorables, qu'il en résulte de fortes fluctuations dans le rendement annuel, une faible productivité du travail et, par conséquent, un revenu individuel peu élevé des travailleurs agricoles ainsi que des difficultés pour la production à s'adapter aux conditions du marché ;

considérant qu'une participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peut contribuer à éliminer cet obstacle ; qu'à cet effet, elle doit porter non seulement sur les installations d'irrigation des parcelles mais également sur l'approvisionnement, l'adduction et l'évacuation de l'eau et qu'elle doit tenir compte de la nécessité éventuelle de protéger les parcelles irriguées contre l'action du vent et d'améliorer les chemins d'exploitation existants ;

considérant que, quand des installations sont nécessaires pour l'approvisionnement ou l'adduction de l'eau, l'irrigation ne peut être fructueuse que si elle porte sur une superficie importante, dont le parcellement permet déjà une exploitation rationnelle des terres, et que si le coût de la réalisation est proportionné aux avantages prévisibles ;

considérant que ces réalisations ne permettront une amélioration de la situation générale de la zone que si leur conception et leur exé-

cution tiennent pleinement compte des autres aspects de l'amélioration des structures agricoles et du développement régional de l'économie, que si elles ne créent pas d'entraves à l'adaptation future des structures et que si elles suivent les principes économiques nécessaires pour retirer un effet maximum des moyens mis en œuvre et réduire le plus possible les charges financières des intéressés ;

considérant que la durabilité du résultat de telles réalisations dépend en outre des conditions d'approvisionnement et de fourniture de l'eau et de l'assurance que les installations nécessaires seront maintenues en bon état de fonctionnement ;

considérant qu'une amélioration efficace des revenus des exploitations agricoles ne peut être attendue de l'irrigation que si les autres conditions de production sont favorables et que si la production envisagée est capable de supporter la concurrence d'autres régions ;

considérant que l'irrigation entraîne une augmentation des rendements unitaires et souvent également une réorientation de la production ; que, par suite, dans de nombreux cas, un développement et une adaptation des structures de commercialisation seront nécessaires pour qu'il puisse être tiré pleinement parti des possibilités que l'irrigation présente pour une amélioration des revenus des producteurs agricoles ;

considérant que l'exécution de l'irrigation ne justifie une intervention financière communautaire que s'il en résulte une amélioration fondamentale des conditions de production et que s'il peut en être attendu, par conséquent, une augmentation substantielle de la productivité du travail ;

considérant qu'il s'impose de concentrer l'intervention du Fonds dans les zones où le manque d'eau constitue la cause principale d'un revenu insuffisant en agriculture et où l'irrigation est la condition préalable à un développement des exploitations agricoles ;

considérant qu'il importe de réserver aux projets situés dans certaines zones d'effort principal, compte tenu en particulier de la résolution du Conseil du 15 décembre 1964, concernant la nécessité d'améliorer les structures agricoles de l'Italie et du Luxembourg, la possibilité offerte d'octroyer un concours financier du Fonds dépassant 25 % de l'investissement ;

considérant, toutefois, que les ressources dont disposera le Fonds seront vraisemblablement insuffisantes pour financer toutes les dépenses éligibles ; qu'il paraît indiqué, dans ces condi-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

tions, d'éviter d'épuiser trop rapidement les sommes disponibles en limitant le concours du Fonds lorsque le coût unitaire est très élevé ;

considérant qu'il y a lieu, toutefois, de prévoir la possibilité de financer des dépenses unitaires plus importantes lorsque le taux de subvention accordée par le Fonds dépasse 25 % de façon à permettre alors l'octroi de subventions plus importantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi un programme communautaire pour l'irrigation, ci-après dénommé le « programme ».

Article 2

Le programme a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la productivité du travail, par l'irrigation des surfaces agricoles utilisées dont les autres conditions de production sont satisfaisantes. Cette irrigation doit tendre à :

- la réduction des risques de production,
- l'extension des possibilités d'utilisation du sol,
- l'extension de la période de végétation.

Article 3

1. Le programme couvre des réalisations qui portent au moins sur une des actions suivantes :

- a) Construction d'installations pour l'approvisionnement en eau nécessaire à l'irrigation ;
- b) construction d'installations d'adduction d'eau vers les superficies à irriguer et d'évacuation de l'eau des superficies irriguées ;
- c) équipement en installations d'irrigation et préparation des parcelles.

2. Le programme couvre en outre, le cas échéant, lorsqu'elles sont liées aux actions énumérées au paragraphe 1, les actions suivantes :

- a) L'amélioration des chemins d'exploitation agricole ;
- b) la création de brise-vent.

Article 4

1. Les réalisations mentionnées à l'article 3 doivent :

- a) Couvrir dans la zone visée par le projet une superficie agricole utilisée d'au moins 300

hectares ou, pour le grand-duché de Luxembourg, d'au moins 150 hectares ;

- b) ne pas dépasser un investissement total de 3.000 unités de compte par hectare.

2. Les réalisations doivent, en outre :

- a) Porter sur un périmètre où le parcellement permet, après irrigation, une exploitation rationnelle des terres ;

- b) s'étendre à toutes les exploitations agricoles du projet, dont l'inclusion est nécessaire en vue d'assurer les effets économiques et techniques visés par le projet ;

- c) s'inscrire dans la ligne générale d'évolution des structures agricoles et de l'économie dans la région en cause et être harmonisées avec les autres plans et actions concernant l'utilisation des terres et des eaux ;

- d) tenir compte des éléments importants pour le succès économique du projet d'irrigation et prévoir l'amélioration des chemins d'exploitation ainsi que la création de brise-vent dans la mesure où de telles actions sont nécessaires ;

- e) utiliser des techniques rationnelles et économiques aussi bien pour l'irrigation que pour l'exécution du projet ;

- f) être exécutées de manière à rendre possible une adaptation rapide des structures agricoles dans la zone concernée ;

- g) être accompagnées de dispositions assurant la gestion correcte et l'entretien régulier des installations d'irrigation ;

- h) être accompagnées des dispositions fixant à long terme les conditions de fourniture de l'eau, dans la mesure où ces conditions ne sont pas établies par les services officiels compétents.

3. Les réalisations doivent après leur achèvement :

- a) Permettre une production dont le caractère compétitif est démontré par des éléments de prévision économique ;

- b) trouver leur complément dans une commercialisation adéquate des produits agricoles.

4. Les réalisations ne doivent pas faire partie de l'ensemble des actions décrites à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° du Conseil (restructuration foncière).

Article 5

a) Les zones d'effort principal, au sens de l'article 16 paragraphe 2 alinéa b), du règlement n° 17/64/CEE, sont celles qui sont énumérées à l'annexe I du présent règlement.

b) Les zones d'effort principal où les projets peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 deuxième alinéa, sont celles qui sont énumérées à l'annexe II du présent règlement.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE, la subvention accordée par le Fonds s'élève au maximum à 25 % de l'investissement.

La subvention accordée par le Fonds peut toutefois s'élever jusqu'à 45 % de l'investissement pour les projets situés dans les zones mentionnées à l'article 5 alinéa b), sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE.

Le concours du Fonds ne peut cependant pas dépasser :

— pour les réalisations visées à l'article 3 paragraphe 1, 150 unités de compte par hectare

— pour les réalisations visées à l'article 3 paragraphe 2, 100 unités de compte par hectare.

Le concours maximum du Fonds peut aller jusqu'au double des concours maximum unitaires mentionnés à l'alinéa précédent dans le cas où il est fait application des dispositions du second alinéa du présent article.

Article 7

Dans la limite des ressources disponibles, un montant total de 50.000.000 d'unités de compte sera consacré à la réalisation du programme.

La durée envisagée pour la réalisation du programme est de 3 ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*ANNEXE I***Zones d'effort principal au titre de l'article 5, a)***France*

Les départements :

Basses-Pyrénées
Ariège
Haute-Garonne
Gers
Hautes-Pyrénées
Tarn-et-Garonne
Ardèche
Drôme
Aude
Gard
Hérault
Pyrénées-Orientales
Bouches-du-Rhône
Corse
Var
Vaucluse
Dordogne
Lot-et-Garonne
Lot

Italie

Les provinces :

Grosseto
Viterbo
Roma
Latina
Frosinone

Les régions :

Campania
Abruzzi (à l'exclusion de Teramo)
Molise
Puglia
Basilicata
Calabria
Sicilia
Sardegna

ANNEXE II

Zones d'effort principal au titre de l'article 5, b)

France

Les départements :

Haute-Garonne
Gers
Hautes-Pyrénées
Tarn-et-Garonne
Corse

Italie

Les provinces :

Salerno
Brindisi
Lecce

Les régions :

Basilicata
Calabria
Sicilia
Sardegna

**Proposition d'un règlement du Conseil portant
établissement d'un programme communautaire pour
l'assainissement hydraulique**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (¹), et notamment de son article 16,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que des conditions hydrauliques déficientes ou instables et les inondations, le manque d'écoulement de l'eau ou le niveau trop élevé de la nappe phréatique qui en résultent, exercent des effets défavorables en ce qui concerne les possibilités d'utilisation et le rendement des surfaces agricoles utilisées ; qu'elles entravent l'exploitation des terres et provoquent de fortes fluctuations dans le rendement annuel, une faible productivité du travail, et, par conséquent, un revenu peu élevé des travailleurs agricoles ainsi que des difficultés pour la production à s'adapter aux conditions du marché ;

considérant qu'une participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

section orientation, peut contribuer à éliminer cet obstacle ; qu'à cet effet elle doit porter non seulement sur la régularisation des cours d'eau et la création ou l'amélioration du réseau d'écoulement des eaux mais également sur l'assainissement des parcelles par une méthode appropriée, et qu'elle doit tenir compte de la nécessité fréquente d'améliorer les chemins servant à l'exploitation de ces parcelles ;

considérant que la création d'un réseau d'écoulement d'eau ne peut être fructueuse que si elle porte sur une superficie importante dont le parcelllement permet déjà une exploitation rationnelle des terres et que si le coût de la réalisation est proportionné aux avantages prévisibles ;

considérant que ces réalisations ne permettront une amélioration de la situation générale de la zone que si leur conception et leur exécution tiennent pleinement compte des autres aspects de l'amélioration des structures agricoles et du développement régional de l'économie, que si elles ne créent pas d'entraves à l'adaptation future des structures et suivent les principes économiques nécessaires pour retirer un effet maximum des moyens mis en œuvre et réduire le plus possible les charges financières des intéressés ;

considérant que la durabilité du résultat de telles réalisations dépend de l'assurance que les installations nécessaires seront maintenues en bon état de fonctionnement ;

considérant qu'une amélioration efficace des revenus des exploitations agricoles ne peut être attendue des réalisations envisagées que si les autres conditions de production sont favorables

(¹) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

et que si la production sera capable de supporter la concurrence ;

considérant que ces réalisations entraînent une augmentation des rendements unitaires et, éventuellement, une réorientation de la production ; par suite, dans de nombreux cas, un développement et une adaptation des structures de commercialisation seront nécessaires pour qu'il puisse être tiré pleinement parti des possibilités qui se présentent pour une amélioration des revenus des producteurs agricoles ;

considérant que l'exécution de l'assainissement hydraulique ne justifie une intervention financière communautaire que s'il en résulte une amélioration fondamentale des conditions de production et que s'il peut en être attendu, par conséquent, une augmentation substantielle de la productivité du travail ;

considérant qu'il s'impose de concentrer l'intervention du Fonds dans des zones où les conditions hydrauliques actuelles placent l'agriculture devant des difficultés majeures et limitent de façon particulièrement importante les possibilités d'adaptation des structures agricoles ;

considérant qu'il importe de réserver aux projets situés dans certaines zones d'effort principal, compte tenu en particulier de la résolution du Conseil du 15 décembre 1964, concernant la nécessité d'améliorer les structures agricoles de l'Italie et du Luxembourg, la possibilité offerte d'octroyer un concours financier du Fonds dépassant 25 % de l'investissement ;

considérant, toutefois, que les ressources dont disposera le Fonds seront vraisemblablement insuffisantes pour financer toutes les dépenses éligibles ; qu'il paraît indiqué dans ces conditions d'éviter d'épuiser trop rapidement les sommes disponibles en limitant le concours du Fonds lorsque le coût unitaire est très élevé ;

considérant qu'il y a lieu, toutefois, de prévoir la possibilité de financer des dépenses unitaires plus importantes lorsque le taux de subvention accordée par le fonds dépasse 25 % de façon à permettre alors l'octroi de subventions plus importantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi un programme communautaire pour l'assainissement hydraulique agricole, ci-après dénommé le « programme ».

Article 2

Le programme a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la productivité du travail

par l'assainissement hydraulique des surfaces agricoles qui sont sujettes à des inondations fréquentes ou dont la nappe phréatique est trop élevée mais dont les autres conditions de production sont satisfaisantes. Cet assainissement

- la réduction des risques de production,
- l'extension des possibilités d'utilisation du sol,
- l'extension de la période de végétation.

Article 3

1. Le programme couvre des réalisations qui portent au moins sur une des actions suivantes :

a) Régularisation de voies d'eau pour la prévention d'inondations des terres agricoles, y compris les installations nécessaires à ce but ;

b) construction et aménagement des émissaires et collecteurs pour l'amélioration de l'écoulement des eaux des terres agricoles, y compris les installations nécessaires à ce but.

2. Le programme couvre en outre, le cas échéant, lorsqu'elles sont liées aux actions énumérées au paragraphe 1, les actions suivantes :

a) L'assainissement de superficies agricoles par drainage ou par fossés à ciel ouvert, y compris les travaux de nivellement indispensables ;

b) l'amélioration de chemins d'exploitation agricole.

Article 4

1. Les réalisations mentionnées à l'article 3 doivent :

a) Concerner une superficie agricole utilisée d'au moins 1.500 hectares ou, pour le grand-duché de Luxembourg, d'au moins 750 hectares ;

b) ne pas dépasser un investissement total de 1.500 unités de compte par hectare.

2. Les réalisations doivent, en outre :

a) Porter sur des surfaces où le parcellement permet, après assainissement, une exploitation rationnelle des terres ; cette condition n'étant pas requise pour les actions mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) ;

b) s'inscrire dans la ligne générale d'évolution des structures agricoles et de l'économie dans la région en cause et être harmonisées avec les autres plans et mesures concernant

l'utilisation des terres et des eaux et l'aménagement du territoire ;

c) tenir compte des éléments importants pour le succès économique du projet d'assainissement hydraulique et prévoir l'amélioration des chemins d'exploitation dans la mesure où de telles actions sont nécessaires ;

d) utiliser des techniques rationnelles et économiques aussi bien pour l'assainissement que pour l'exécution du projet ;

e) être exécutées de manière à rendre possible une adaptation rapide et durable des structures agricoles dans la zone concernée ;

f) être accompagnées de dispositions, assurant la gestion correcte et l'entretien régulier, des installations hydrauliques.

3. Les réalisations doivent après leur achèvement :

a) Permettre une production dont le caractère compétitif est démontré par des éléments de prévision économique ;

b) trouver leur complément dans une commercialisation adéquate des produits agricoles.

4. Les réalisations ne doivent pas faire partie de l'ensemble des actions décrites à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n°... du Conseil (restructuration foncière).

Article 5

a) Les zones d'effort principal, au sens de l'article 16 paragraphe 2 alinéa b), du règlement n° 17/64/CEE, sont celles qui sont énumérées à l'annexe I du présent règlement.

b) Les zones d'effort principal où les projets peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 deuxième alinéa, sont celles qui sont énumérées à l'annexe II du présent règlement.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE, la subvention accordée par le Fonds s'élève au maximum à 25 % de l'investissement.

La subvention accordée par le Fonds peut, toutefois, s'élever jusqu'à 45 % de l'investissement pour les projets situés dans les zones mentionnées à l'article 5 alinéa b), sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE.

Le concours du Fonds ne peut cependant pas dépasser

— pour les réalisations visées à l'article 3 paragraphe 1, 150 unités de compte par hectare

— pour les réalisations visées à l'article 3 paragraphe 2, 100 unités de compte par hectare.

Le concours maximum du Fonds peut aller jusqu'au double des concours maximum unitaires mentionnés à l'alinéa précédent dans le cas où il est fait application des dispositions du second alinéa du présent article.

Article 7

Dans la limite des ressources disponibles, un montant total de 50.000.000 d'unités de compte sera consacré à la réalisation du programme.

La durée envisagée pour la réalisation du programme est de 3 ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Zones d'effort principal au titre de l'article 5, a)

République fédérale d'Allemagne
Les Regierungsbezirke:
Lüneburg
Stade
Osnabrück
Aurich

Oldenburg
Münster
Trier
Niederbayern
Région du Programm Nord
Région de l'Alpenplan

Belgique

Les provinces :

Antwerpen
 Brabant
 West-Vlaanderen
 Oost-Vlaanderen
 Limburg

France

Les départements :

Nord
 Somme
 Pas-de-Calais
 Ille-et-Vilaine
 Morbihan
 Loire-Atlantique
 Vendée
 Charente-Maritime
 Deux-Sèvres
 Vienne
 Puy-de-Dôme
 Loire

Italie

Les provinces :

Alessandria
 La Spezia
 Brescia
 Mantova
 Bolzano
 Trento
 Verona
 Vicenza
 Belluno
 Treviso

Venezia

Padova
 Rovigo
 Udine
 Gorizia
 Trieste
 Piacenza
 Parma
 Reggio Emilia
 Modena
 Bologna
 Ferrara
 Ravenna
 Firenze
 Pisa
 Grosseto
 Salerno

Luxembourg

Tout le territoire

Pays-Bas

Les provinces :

Groningen
 Noord-Holland } à l'exclusion des Waddeneilanden
 Friesland }
 Overijssel à l'exclusion des nouveaux polders
 Gelderland : seulement Noordelijke et Zuidelijke
 Achterhoek et Oude Ysselgebied
 Utrecht à l'exclusion de Eemland, Kromme Ryn-
 streek, Zandgebied et Heuvelrug

Zuid-Holland
 Zeeland : seulement Zeeuws Vlaanderen

Noord-Brabant
 Limburg à l'exclusion de Zuid Limburg

ANNEXE II

Zones d'effort principal au titre de l'article 5, b)*République fédérale d'Allemagne*

Région du Programm Nord
 Région du Küstenplan
 Région de l'Alpenplan

Belgique

La province West Vlaanderen

France

Les départements :

Loire-Atlantique
 Vendée
 Charente-Maritime

Italie

Les provinces :

Alessandria
 La Spezia
 Bolzano
 Trento

Vicenza

Belluno
 Treviso
 Venezia
 Padova
 Rovigo
 Udine
 Modena
 Firenze
 Pisa
 Grosseto
 Salerno

Luxembourg

Tout le territoire

Pays-Bas

Les provinces :

Overijssel
 Gelderland : seulement Noordelijke et Zuidelijke
 Achterhoek et Oude Ysselgebied

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'un programme communautaire pour les actions forestières visant à améliorer les structures agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'une utilisation des terres rationnelle et répondant aux conditions naturelles et économiques locales, constitue l'une des conditions essentielles pour une amélioration du revenu et de la capacité concurrentielle des exploitations agricoles ;

considérant que pour certaines terres, l'utilisation agricole, même après amélioration, ne peut donner des rendements suffisants ; que, par ailleurs, certaines superficies boisées faisant partie d'exploitations agricoles ou sylvo-agricoles ont un rendement insuffisant ou produisent une trop forte proportion de bois de chauffage dont le débouché tend à disparaître et, enfin, que la capacité productive de terres actuellement cultivées peut être compromise en l'absence de mesures de conservation des sols et des eaux ;

considérant, par conséquent, qu'une participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au boisement des terres marginales et incultes, à la conversion de taillis en futaie, à l'enrichissement de forêts à densité insuffisante et à des plantations de protection est de nature à contribuer à une amélioration de la rentabilité des exploitations, soit par un assainissement de leur structure, soit par une augmentation de la productivité de leurs superficies boisées ou cultivées ;

considérant que la gestion, l'entretien et l'exploitation rationnels de superficies forestières implique l'existence d'un réseau adéquat de chemins forestiers et, le cas échéant, de coupe-feu ;

considérant que, le besoin des mesures forestières envisagées se faisant surtout ressentir

dans des régions à développement agricole et général déficient, il s'impose d'exiger une harmonie entre ces mesures à long terme et les autres actions intéressant la région ;

considérant que, pour garantir un boisement rationnel et une exploitation économique des surfaces boisées, ces mesures doivent concerner une superficie suffisamment étendue, et que, de même, les dimensions des parcelles isolées à boiser doivent être suffisantes pour permettre une utilisation efficace et prévenir tout effet défavorable pour l'exploitation des parcelles agricoles contiguës ;

considérant que l'objectif poursuivi par le programme exigerait de réserver les actions envisagées aux superficies faisant actuellement partie des exploitations agricoles ou sylvo-agricoles mais que la technique sylvicole requiert la constitution de massifs boisés, homogènes et d'un seul tenant, qui doivent pouvoir englober, dans une certaine proportion, d'autres parcelles ;

considérant que les rendements et débouchés prévisibles pour la production de bois doivent justifier sur le plan économique les investissements envisagés ;

considérant que le programme contribuera le plus efficacement à l'amélioration du revenu des agriculteurs s'il porte son effort principal dans les zones où le boisement de larges superficies de terres marginales s'inscrit dans le cadre de forêts, existantes ou en voie de création, dont l'importance, la composition et la structure présentent des garanties suffisantes d'efficacité économique, ainsi que dans les zones où le revenu de ces agriculteurs dépend directement d'une meilleure protection de leurs terres, notamment contre l'érosion ;

considérant que les chances de succès des mesures envisagées et les avantages qui en découleront pour la population seront plus importants dans les régions où existent des possibilités d'emploi pour la main-d'œuvre libérée par les actions entreprises et que, d'autre part, en matière d'aménagement et d'exploitation des surfaces forestières créées ou améliorées, il faut rechercher une efficacité technique et économique que les agriculteurs intéressés atteindront le mieux dans le cadre d'un groupement ;

considérant qu'il importe de réserver aux projets situés dans certaines zones d'effort principal, compte tenu en particulier de la résolution du Conseil du 15 décembre 1964 concernant la nécessité d'améliorer les structures agricoles de l'Italie et du Luxembourg la possibilité offerte d'octroyer un concours financier du Fonds dépassant 25 % de l'investissement ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

considérant que l'efficacité de l'intervention du Fonds sera accrue si les moyens disponibles sont utilisés à la réalisation d'un nombre limité de projets présentant, de par leur importance, un intérêt communautaire ;

considérant toutefois que les ressources dont disposera le Fonds seront vraisemblablement insuffisantes pour financer toutes les dépenses éligibles ; qu'il paraît indiqué dans ces conditions d'éviter d'épuiser trop rapidement les sommes disponibles en limitant le concours du Fonds lorsque le coût unitaire est très élevé ;

considérant qu'il y a lieu, toutefois, de prévoir la possibilité de financer des dépenses unitaires plus importantes lorsque le taux de subvention accordée par le Fonds dépasse 25 % de façon à permettre alors l'octroi de subventions plus importantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi un programme communautaire pour les actions forestières visant à améliorer les structures agricoles, ci-après dénommé le « programme ».

Article 2

Afin d'améliorer la capacité concurrentielle et le revenu des exploitations agricoles, le programme vise à encourager la cessation de l'utilisation agricole proprement dite des terres dont la productivité est insuffisante (terres marginales) et à favoriser l'utilisation forestière rationnelle de ces terres ainsi que des superficies incultes ou boisées faisant partie de ces exploitations. Il vise enfin à assurer, par des actions forestières appropriées, le maintien et l'amélioration de la capacité productive des superficies affectées à l'agriculture proprement dite.

Article 3

1. Le programme couvre des réalisations qui portent au moins sur une des actions suivantes :

- a) Boisement de terres marginales et de terres incultes ;
- b) conversion de taillis en futaie ;
- c) enrichissement de forêts à densité insuffisante ;
- d) plantations de protection visant à maintenir ou à accroître la capacité productive des surfaces agricoles utiles, y compris les brise-vent.

Les réalisations énumérées ci-dessus comprennent

- la préparation du sol,
- la fourniture et la mise en place de plants et semences,
- l'installation de clôtures ou de dispositifs de protection des plants et des semis,
- les travaux d'entretien, y compris les regarnis.

2. Le programme couvre, en outre, le cas échéant, lorsqu'elles sont liées aux actions énumérées au paragraphe 1, les actions suivantes :

- a) La création ou l'aménagement de chemins forestiers ;
- b) la création de coupe-feu.

Article 4

1. Les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 doivent :

a) Porter sur une superficie d'au moins 200 hectares ou, pour le grand-duché de Luxembourg, d'au moins 100 hectares ;

b) s'inscrire dans la ligne générale d'évolution des structures agricoles et de l'économie de la région en cause, et être harmonisées avec les autres plans et mesures se rapportant à l'utilisation agricole des terres et à l'aménagement du territoire ;

c) comporter, dans la mesure où la situation locale l'exige, des installations de clôtures ou des dispositifs de protection des plants et des semis contre les dégâts du bétail ou du gibier notamment ;

d) contenir, dans la mesure où la situation locale l'exige, des dispositifs en matière de protection contre l'incendie.

2. Les réalisations visées à l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et c) doivent :

a) Ne pas comprendre le boisement de parcelles qui ne soient pas contiguës à d'autres terrains boisés et dont la superficie soit inférieure à 3 hectares ;

b) porter pour au moins deux tiers de leur superficie sur des terres faisant partie d'exploitations agricoles ou sylvo-agricoles ;

c) prévoir une orientation de production qui soit conforme aux perspectives à long terme des besoins en bois de la Communauté ;

d) laisser prévoir un rendement en bois qui soit au moins égal au rendement des plantations analogues dans la région.

3. Les réalisations ne doivent pas faire partie de l'ensemble de réalisations décrites à l'article 3 paragraphe 1, du règlement n° du Conseil (restructuration foncière).

Article 5

1. a) Les zones d'effort principal, au sens de l'article 16 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 17/64/CEE, sont celles qui sont énumérées à l'annexe I du présent règlement.

b) Les zones d'effort principal, où les projets peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, sont celles qui sont énumérées à l'annexe II du présent règlement.

2. Une priorité, au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° du Conseil (dispositions générales), est accordée aux projets

— qui sont situés dans une région dans laquelle l'offre d'emplois non agricoles est encouragée par l'autorité publique,

— dont les bénéficiaires sont groupés en vue de la création, de la mise en valeur, de la gestion ou de l'exploitation de leurs forêts.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE, la subvention accordée par le Fonds s'élève au maximum à 25 % de l'investissement.

La subvention accordée par le Fonds peut toutefois s'élever jusqu'à 45 % de l'investissement pour les projets situés dans les zones mentionnées à l'article 5 paragraphe 1 alinéa b), sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE.

La subvention ne peut toutefois pas dépasser

— pour les réalisations visées à l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et d), dont une somme

forfaitaire de 20 unités de compte par hectare pour couvrir les frais d'entretien, y compris les regarnis, 150 unités de compte par hectare

— pour les réalisations visées à l'article 3 paragraphe 1 alinéa c), dont une somme forfaitaire de 20 unités de compte par hectare pour couvrir les frais d'entretien, y compris les regarnis, 100 unités de compte par hectare

— pour les réalisations visées à l'article 3 paragraphe 2 alinéa a), 1.500 unités de compte par kilomètre

— pour les réalisations visées à l'article 3 paragraphe 2 alinéa b), 100 unités de compte par kilomètre.

Le concours maximum du Fonds peut aller jusqu'au double des concours maxima unitaires mentionnés à l'alinéa précédent dans le cas où il est fait application des dispositions du second alinéa du présent paragraphe.

2. Le concours du Fonds n'est pas accordé si, pour un projet donné, l'investissement n'atteint pas 120.000 unités de compte ou, pour le grand-duché de Luxembourg, 60.000 unités de compte.

Article 7

Dans la limite des ressources disponibles, un montant total de 12.000.000 d'unités de compte sera consacré à la réalisation du programme.

La durée envisagée pour la réalisation du programme est de 3 ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Zones d'effort principal au titre de l'article 5, 1 a)*République fédérale d'Allemagne*

Le Regierungsbezirk : Detmold

Les Kreise : Lüneburg, Lüchow-Dannewitz, Soltau, Ulzen, Gifhorn, Oberlahn, Wetzlar, Dillenburg, Schlüchtern, Fulda, Hünfeld, Hersfeld, Rotenburg, Eschwege, Staffelstein, Bamberg, Höchstadt et Forchheim, Unterwesterwaldkreis

Les « von Natur benachteiligten Gebiete » (régions défavorisées par la nature) des Bundesländer :

Schleswig-Holstein

Niedersachsen

Nordrhein-Westfalen à l'exclusion du Oberbergischer Kreis et des Kreise Altena, Arnsberg, Meschede et Brilon

Rheinland-Pfalz

Hessen
Baden-Württemberg
Bayern à l'exclusion des Kreise Berchtesgaden, Lahr
et Aschaffenburg

Belgique

Les régions agricoles :

Kempen
Ardenne
Haute-Ardenne
Fagne

France

Les départements :

Côtes-du-Nord
Finistère
Morbihan
Corrèze
Creuse
Haute-Vienne
Ariège
Aveyron
Lot
Tarn
Allier
Cantal
Haute-Loire
Puy-de-Dôme
Ardèche

Drôme
Isère
Loire
Haute-Savoie
Aude
Gard
Hérault
Pyrénées-Orientales
Lozère
Basses-Alpes
Hautes-Alpes
Corse

Italie

Les zones classées comme régions de collines des :

Bacino Padano-Atesino
Versante Alto Adriatico
Versante Ligure
Versante Tosco-Laziale
Versante Campano
Sicilia
Sardegna

Luxembourg

Tout le territoire

Pays-Bas

Les provinces :

Drenthe
Gelderland

ANNEXE II

Zones d'effort principal au titre de l'article 5, 1 b)

République fédérale d'Allemagne

Les Kreise : Staffelstein, Bamberg, Höchstadt et
Forchheim

Les « von Natur benachteiligten Gebiete » (régions
défavorisées par la nature) des Regierungsbezirke :

Unterfranken à l'exclusion des Kreise Lahr et

Aschaffenburg

Oberfranken

Oberpfalz

Niederbayern

France

Les départements :

Corrèze
Creuse
Haute-Vienne
Lozère

Italie

Les zones classées comme régions de collines :

de la province : Salerno
des régions : Sicilia
Sardegna
du Versante Tosco-Laziale

Luxembourg

Tout le territoire

Pays-Bas

Centraal Zandgebied de Drenthe
Noordelijke, Oostelijke et Westelijke Veluwe (Gel-
derland)

**Proposition d'un règlement du Conseil portant éta-
blissement d'un programme communautaire pour
l'amélioration de la commercialisation des fruits et
légumes**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMI-
QUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du
5 février 1964, relatif aux conditions de concours
du Fonds européen d'orientation et de garantie
agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

considérant que dans certaines régions de la Communauté les conditions de commercialisation des fruits et légumes ne sont pas satisfaisantes et que les possibilités d'une amélioration dans ce domaine se trouvent principalement dans une accélération de la mise en marché (premier stade de la commercialisation), une concentration de l'offre et dans un meilleur échelonnement dans le temps, ainsi que dans une plus grande conformité de la présentation et des qualités de l'offre aux exigences du marché ;

considérant qu'une participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au financement de réalisations en matière de vente, de conditionnement, de stockage et de transformation de fruits et légumes contribue à l'amélioration de la commercialisation et aura pour effet une meilleure formation des prix, une promotion des échanges et, par conséquent, une meilleure valorisation de ces produits ;

considérant que l'implantation des installations de commercialisation près des lieux de production est profitable aux producteurs, en raison de la détérioration rapide des fruits et légumes et en vue d'une meilleure formation des prix grâce à une concentration de l'offre et par la vente en public dès la mise en marché ;

considérant que les installations qui répondent à un besoin véritable et pour lesquelles les perspectives de production de la zone laissent prévoir une utilisation rationnelle, trouveront une garantie supplémentaire de rentabilité dans une capacité suffisante ;

considérant que les réalisations visées n'atteindront l'objectif du programme que si elles améliorent réellement la situation économique et commerciale des producteurs de fruits et légumes et que ces avantages sont renforcés du fait d'une action en commun de la part de producteurs individuels groupés en « organisations de producteurs » ;

considérant qu'en matière de transformation il y a lieu de limiter l'intervention financière du Fonds aux seules réalisations qui bénéficient directement aux producteurs et par conséquent aux installations qui fabriquent des produits composés essentiellement de fruits et de légumes et dont la gestion est contrôlée par les producteurs ;

considérant qu'il est opportun de concentrer l'action communautaire dans des zones où la production de fruits et légumes est soit importante soit en forte expansion et dans lesquelles, vu notamment l'éloignement des centres de consom-

mation, l'équipement commercial présente de sérieuses déficiences ;

considérant que la combinaison de réalisations visant l'amélioration des conditions de production et de la commercialisation des fruits et légumes accroît les chances de réussite d'une adaptation de la structure agricole ;

considérant que l'efficacité de l'intervention du Fonds sera accrue si les moyens disponibles sont utilisés à la réalisation d'un nombre limité de projets présentant de par leur importance un intérêt communautaire ;

considérant, toutefois, que les ressources dont disposera le Fonds seront vraisemblablement insuffisantes pour financer toutes les dépenses éligibles ; qu'il paraît indiqué, dans ces conditions d'éviter d'épuiser trop rapidement les sommes disponibles en limitant le concours du Fonds lorsque le coût est très élevé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi un programme communautaire pour l'amélioration de la commercialisation de fruits et légumes, ci-après dénommé le « programme ».

Article 2

En favorisant l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des fruits et légumes dans les zones de production, le programme vise à contribuer à une meilleure valorisation des produits, ainsi qu'à une concentration de l'offre convenablement échelonnée dans le temps, à faciliter les relations commerciales par la mise sur le marché de produits correctement triés et identifiés répondant aux exigences des marchés et à permettre ainsi un fonctionnement plus économique des systèmes de distribution en vigueur dans les différents États membres.

Article 3

Le programme couvre la création, l'amélioration, l'agrandissement de :

a) Centres de vente de fruits et/ou légumes où il y a formation publique des prix au premier stade de la mise en marché et qui comportent éventuellement en annexe des installations de conditionnement et de stockage ;

b) centres de conditionnement de fruits et/ou légumes effectuant les opérations de triage, de calibrage, de désinfection et d'emballage, com-

portant éventuellement en annexe des installations de stockage ;

c) centres de stockage de fruits et/ou légumes ;

d) établissements de transformation, y compris surgélation de fruits et/légumes dans la mesure où ils fabriquent des produits contenant au minimum 80 % de leur poids net en fruits et/ou légumes, avec éventuellement en annexe des installations de stockage.

Sont, notamment, couverts par le programme, dans la mesure où ils sont indispensables au bon fonctionnement de ces centres ou établissements, les aires et quais de chargement et de déchargement, les branchements routiers et ferroviaires, les bâtiments, y compris les bâtiments administratifs, sanitaires et sociaux, les aires et locaux de stockage d'emballages vides ou de produits, les équipements, ainsi que les moyens de transport et de manutention à l'exclusion de ceux qui sont utilisés à l'extérieur du centre ou de l'établissement.

Les réalisations concernant les olives de table ne sont pas couvertes par le programme.

Article 4

1. Les réalisations mentionnées à l'article 3 doivent présenter, après achèvement des travaux, une capacité qui :

a) Permette chaque année le passage d'un volume de produits correspondant à au moins

— 3.000.000 d'unités de compte ou 18.000 tonnes de fruits et/ou légumes frais pour les centres visés à l'article 3 alinéa a),

— 1.000.000 d'unités de compte ou 6.000 tonnes de fruits et/ou légumes frais pour les centres visés à l'article 3 alinéa b),

— 2.000.000 d'unités de compte ou 12.000 tonnes de fruits et/ou légumes frais pour les établissements visés à l'article 3 alinéa d) ;

b) atteigne au moins 5.000 mètres cubes pour les centres visés à l'article 3 alinéa c).

2. Les réalisations mentionnées à l'article 3 doivent :

a) Se situer dans une zone de production ;

b) améliorer la situation existante sur le plan de l'efficacité technique et économique :

— dans la zone de production, pour les centres visés à l'article 3 alinéas a), b) et c),

— dans le secteur d'activité considéré, pour les établissements visés à l'article 3 alinéa d) ;

c) être contrôlées par les producteurs de fruits ou légumes dans le cas où la réalisation concerne les établissements visés à l'article 3 alinéa d) ;

d) disposer d'une zone d'approvisionnement dans laquelle :

— les conditions de production et l'évolution des structures et des techniques de l'agriculture permettent une production capable de supporter la concurrence,

— la production de fruits et légumes existante ou en cours de développement assure une utilisation rationnelle des installations en années de récolte normale ;

e) assurer la participation des producteurs de fruits et légumes aux avantages économiques découlant de l'exécution du projet.

Article 5

1. Les zones d'effort principal, au sens de l'article 16 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 17/64/CEE, sont celles qui sont énumérées à l'annexe du présent règlement.

2. Une priorité au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° du Conseil (dispositions générales) est accordée :

a) Aux projets dont les bénéficiaires sont des organisations de producteurs au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 159/66/CEE du Conseil (1) portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

b) aux projets qui sont la conséquence d'un projet de restructuration foncière, d'irrigation, d'assainissement hydraulique ou de reconversion d'olivettes, éligible au titre des programmes communautaires correspondants.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE, la subvention accordée par le Fonds s'élève au maximum à 25 % de l'investissement.

La subvention ne peut, toutefois, pas dépasser 250.000 unités de compte pour chacun des centres mentionnés à l'article 3 alinéas a), b) et c) et 750.000 unités de compte, pour les établissements mentionnés à l'alinéa d).

2. Le concours du Fonds n'est pas accordé si, pour un projet donné, l'investissement n'atteint pas 120.000 unités de compte.

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

Article 7

Dans la limite des ressources disponibles un montant total de 80.000.000 d'unités de compte sera consacré à la réalisation du programme.

La durée envisagée pour la réalisation du programme est de 3 ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE**Zones d'effort principal au titre de l'article 5, 1****République fédérale d'Allemagne**

Le Land Schleswig-Holstein

Les Regierungsbezirke :

Nordwürttemberg

Nordbaden

Südbaden

Südwestfalen-Lippe

Belgique

Les provinces :

West-Vlaanderen

Oost-Vlaanderen

Liège

Limburg

France

Les départements :

Nord

Pas-de-Calais

Loiret

Finistère

Loire-Atlantique

Maine-et-Loire

Dordogne

Lot-et-Garonne

Tarn-et-Garonne

Ardèche

Drôme

Gard

Pyrénées-Orientales

Vaucluse

Italie

Les provinces :

Cuneo

Alessandria

Savona

Vicenza

Treviso

Padova

Rovigo

Udine

Ascoli-Piceno

Pisa

Viterbo

Latina

Caserta

Avellino

Salerno

Teramo

Chieti

Foggia

Bari

Taranto

Lecce

Matera

Cosenza

Catanzaro

Reggio Calabria

Trapani

Palermo

Messina

Agrigento

Catania

Ragusa

Siracusa

Sassari

Cagliari

Luxembourg

Tout le territoire

Pays-Bas

Les provinces :

Gelderland

Utrecht

Zeeland

Noord-Brabant

Limburg

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'un programme communautaire pour l'amélioration de la structure de l'industrie laitière

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours de Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

considérant que la rentabilité de la production laitière dépend, de façon décisive, d'une bonne structure de l'industrie laitière, qui, en répondant aux progrès de la technique et aux exigences du marché, peut augmenter la part du producteur dans le prix du produit fini grâce à un traitement et à une transformation rationnels du lait et qui, grâce à la qualité, la présentation et la diversité des produits laitiers offerts à prix équitables, peut contribuer à la promotion des débouchés ;

considérant que la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, en faveur de l'adaptation nécessaire de la structure de l'industrie laitière, doit porter aussi bien sur la collecte et la réception, le traitement et la transformation du lait que sur l'affinage et le conditionnement des produits laitiers, et qu'en ce qui concerne la collecte, il y a intérêt à encourager les installations de réfrigération à la ferme lorsque celles-ci sont indispensables à l'obtention d'un lait de qualité particulièrement élevée ou à une rationalisation de la collecte ;

considérant que l'intervention financière du Fonds se justifie seulement pour autant que les réalisations envisagées contribuent à rationaliser l'industrie laitière et, en particulier, si l'équipement des entreprises répond aux exigences de la technique et de l'hygiène et si leur implantation garantit une collecte et une livraison rationnelles du lait ;

considérant que, compte tenu de l'orientation de la production, un traitement et une transformation rationnels du lait impliquent que les installations présentent une capacité suffisante qui doit cependant également correspondre à la production et à la livraison de lait prévisibles dans les années suivantes ;

considérant qu'une amélioration de la structure de l'industrie laitière ne peut cependant se justifier que là où les conditions de production et les autres éléments de la structure assurent la compétitivité de la production de lait et pour autant que les producteurs de la région en cause obtiendront des avantages économiques de l'exécution des réalisations envisagées ;

considérant qu'il n'y a pas lieu, vu l'état des débouchés, de stimuler l'accroissement des capacités existantes des installations pour la production de fromage fondu, de lait condensé et de poudre de lait et que, pour l'ensemble du territoire de la Communauté, il existe même un certain suréquipement dans ce domaine ; qu'un financement communautaire ne s'y justifie donc que pour des réalisations visant la rationalisa-

tion de la production, comme c'est le cas lorsque des entreprises autonomes cessent leur activité en la matière ou créent en commun des installations ;

considérant qu'il y a lieu de concentrer les interventions financières du Fonds dans les zones où les producteurs n'ont pas la possibilité de s'orienter vers d'autres productions pour obtenir de meilleurs revenus et où l'amélioration de la structure de l'industrie laitière s'impose avec une urgence particulière ;

considérant qu'il y a lieu de donner la préférence aux projets qui présentent les plus grandes chances d'améliorer la structure de l'industrie laitière et le revenu des producteurs ;

considérant que l'efficacité de l'intervention du Fonds sera accrue si les moyens disponibles sont utilisés à la réalisation d'un nombre limité de projets présentant de par leur importance un intérêt communautaire ;

considérant toutefois que les ressources dont disposera le Fonds seront vraisemblablement insuffisantes pour financer toutes les dépenses éligibles ; qu'il paraît indiqué dans ces conditions d'éviter d'épuiser trop rapidement les sommes disponibles en limitant le concours du Fonds lorsque le coût du projet est très élevé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi un programme communautaire pour l'amélioration de la structure de l'industrie laitière, ci-après dénommé le « programme ».

Article 2

Le programme a pour objectif de contribuer à rationaliser l'industrie laitière et, par conséquent, à accroître la rentabilité de la production laitière ainsi que la capacité concurrentielle et les revenus des producteurs de lait. Cet objectif doit être atteint notamment par des mesures destinées à

- diminuer les frais de collecte du lait,
- diminuer les frais de traitement et de transformation du lait,
- améliorer la qualité des produits laitiers,
- encourager la division du travail dans l'industrie laitière,
- rationaliser et faciliter la vente et la distribution.

Article 3

Le programme couvre la création, l'amélioration ou l'agrandissement :

a) d'installations de collecte et de réception du lait ou de la crème, y compris les camions-citernes pour collecter le lait chez le producteur et les installations de réfrigération situées dans un centre de collecte ou dans l'exploitation agricole, pour autant que les installations et équipements soient propriété de l'entreprise effectuant la collecte et la réception du lait ou de la crème ;

b) d'installations de traitement et de transformation du lait et de la crème, y compris, dans la mesure où ils sont indispensables, les installations et l'équipement pour l'emballage, le stockage et la distribution des produits laitiers, les camions-citernes, les bâtiments administratifs, sanitaires et sociaux ainsi que les stations d'épuration des eaux résiduaires ou les raccordements aux installations existantes ;

c) d'installations pour l'affinage et le conditionnement des produits laitiers finis, y compris les installations pour l'emballage.

Article 4

1. Les réalisations mentionnées à l'article 3 doivent présenter, après l'achèvement des travaux, une capacité qui, compte tenu de l'orientation prévue pour l'activité de l'entreprise, assure un traitement ou une transformation rationnels du lait.

2. Les réalisations doivent en outre :

a) Améliorer la situation existante sur le plan de l'efficacité économique et technique par une rationalisation dans le secteur d'activité considéré ;

b) aboutir à un rapport adéquat entre, d'une part, la capacité de l'entreprise et, d'autre part, la production et les livraisons de lait prévisibles endéans les 3 ans ;

c) pour autant qu'il ne s'agit pas de réalisations pour l'industrie fromagère sur base de lait ovin et caprin, concerner une zone d'approvisionnement dans laquelle les agriculteurs se trouvent, en raison des conditions de climat, de la nature du sol et de la structure des exploitations dans la nécessité de concentrer leur activité, sur la spéculation bovine et en particulier sur la production du lait ;

d) concerner une zone d'approvisionnement dans laquelle les conditions de production et l'évolution des structures et des techniques de l'agriculture permettent une production capable de supporter la concurrence ;

e) satisfaire aux exigences de la technique et de l'hygiène et permettre par leur lieu d'implantation, une collecte et une livraison rationnelles des produits ;

f) prévoir la participation des producteurs de lait aux avantages économiques découlant de l'exécution du projet.

3. Les réalisations ayant pour objet des installations de production de fromage fondu, de lait condensé et de lait en poudre doivent

— être liées à la cessation de l'activité en cause par des unités de production produisant de façon peu rationnelle, ou

— être établies en commun par plusieurs entreprises autonomes dans le but d'améliorer la rentabilité de celles-ci.

Article 5

1. Les zones d'effort principal au sens de l'article 16 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 17/64/CEE sont celles qui sont énumérées à l'annexe du présent règlement.

2. Une priorité, au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° du Conseil (dispositions générales), est accordée aux projets qui

— sont liés au fait que des unités de production produisant de façon peu rationnelle cesseront l'activité sur laquelle porte le projet, ou

— sont établis en commun par plusieurs entreprises autonomes dans le but d'améliorer la rentabilité de celles-ci.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 17/64/CEE, la subvention accordée par le Fonds s'élève au maximum à 25 % de l'investissement.

Pour un projet donné le concours du Fonds ne peut toutefois pas dépasser 1.000.000 d'unités de compte.

2. Le concours du Fonds n'est pas accordé si pour un projet donné l'investissement n'atteint pas 100.000 unités de compte ou 300.000 unités de compte s'il s'agit de la création des installations visées à l'article 3 alinéa b).

Article 7

Dans la limite des ressources disponibles un montant total de 100.000.000 d'unités de compte sera consacré à la réalisation du programme.

La durée envisagée pour la réalisation du programme est de 3 ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Zones d'effort principal au titre de l'article 5, 1

a) Zones d'effort principal pour l'industrie laitière
à base de lait de vache*République fédérale d'Allemagne*

Le Land Schleswig-Holstein

Les Regierungsbezirke :

Stade

Aurich

Oldenburg

Südwestfalen-Hohenzollern

Oberbayern

Schwaben

Belgique

Les provinces :

Hainaut

Namur

France

Les départements :

Morbihan

Loire-Atlantique

Maine-et-Loire

Mayenne

Vendée

Charente-Maritime

Deux-Sèvres

Corrèze

Haute-Vienne

Dordogne

Hautes-Pyrénées

Vosges

Doubs

Haute-Saône

Saône-et-Loire

Cantal

Haute-Loire

Puy-de-Dôme

Ain

Isère

Loire

Rhône

Haute-Savoie

Italie

Les provinces :

Torino

Novara

Cuneo

Aosta

Sondrio

Bergamo

Brescia

Bolzano

Trento

Vicenza

Belluno

Udine

Parma

Reggio Emilia

Modena

b) Zones d'effort principal pour l'industrie fromagère à base de lait de brebis et de chèvre

France

Les départements :

Basses-Pyrénées

Aveyron

Ardèche

Drôme

Corse

Italie

Les provinces :

Roma

Aquila

Foggia

Sassari

Nuoro

Cagliari

**Proposition d'un règlement du Conseil portant
établissement d'un programme communautaire pour
le secteur de la viande**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 16,vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'augmentation de la production de viande bovine et l'amélioration des conditions de commercialisation et d'abattage du bétail peuvent contribuer au relèvement des revenus agricoles sans compromettre l'équilibre du marché ;

considérant que l'équilibre du marché des produits laitiers est précaire ; qu'il importe en conséquence d'éviter de développer la production du lait en même temps que de la viande ;

considérant qu'il importe que les actions entreprises au niveau de la production aient une

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

dimension assez grande, de telle sorte qu'elles aient un effet plus marqué sur l'évolution des conditions de production ;

considérant que le manque de marché à bestiaux modernes se fait surtout sentir dans les zones de production ;

considérant qu'il importe que le plus grand nombre d'abattoirs travaillent selon des normes qui les mettent en mesure de participer au commerce intracommunautaire des viandes ;

considérant que le coût d'abattage est lié à la capacité de l'abattoir et à son degré d'utilisation ;

considérant que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, doit concourir efficacement au relèvement du niveau de vie individuel de ceux qui travaillent en agriculture ; que, par conséquent, les producteurs doivent participer aux avantages économiques découlant des réalisations que le Fonds finance ;

considérant qu'il y a lieu de faire porter l'effort principal du programme sur les zones qui sont particulièrement aptes à la production de viande bovine du point de vue écologique et économique ;

considérant que l'expédition de la viande vers les centres de consommation éloignés est plus adaptée à la physionomie actuelle du marché que l'expédition d'animaux sur pied ; que les abattoirs situés dans les zones de production procurent aux producteurs une rémunération plus objective du fait d'un paiement à la qualité plus probable et qu'ils permettent l'établissement de liaisons plus étroites entre les agriculteurs et le secteur commercial ;

considérant que la situation des producteurs agricoles dans les régions accidentées ou montagneuses est souvent difficile ; qu'elle peut cependant être améliorée s'ils se tournent vers l'élevage qui est souvent une orientation conforme à la vocation naturelle de ces régions ; que par ailleurs, cette orientation vers l'élevage est particulièrement indiquée dans les régions herbagères où existe une race à viande ou à orientation viande dominante ;

considérant que les actions intégrées dont les effets se complètent mutuellement ont une efficacité supérieure ;

considérant que l'efficacité de l'intervention du Fonds sera accrue si les moyens disponibles sont utilisés à la réalisation d'un nombre limité de projets présentant, de par leur importance et par le nombre de réalisation qu'ils recouvrent, un intérêt communautaire ;

considérant toutefois que les ressources dont disposera le Fonds seront vraisemblablement

insuffisantes pour financer toutes les dépenses éligibles ; qu'il paraît indiqué dans ces conditions d'éviter d'épuiser trop rapidement les sommes disponibles en limitant le concours du Fonds lorsque le coût global ou unitaire est très élevé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi un programme communautaire pour le secteur de la viande, ci-après dénommé « le programme ».

Article 2

Le programme a pour objectif :

- a) D'encourager la production de bovins destinés à l'engraissement et leur engraissement ;
- b) d'améliorer la commercialisation du bétail sur pied ;
- c) de favoriser la mise en place d'un réseau d'installations qui assureront aux moindres frais les opérations d'abattage du bétail, de préparation et de vente de la viande et qui seront rationnellement situées sur le plan géographique.

Article 3

1. Le programme couvre, pour autant qu'il s'agit de bovins, les réalisations suivantes :

a) Celles qui permettent une spéculation bovine dont le revenu brut provient après réalisation des travaux pour plus de 60 % de la vente d'animaux pour la boucherie, et, à l'exclusion des achats d'animaux, notamment les investissements visant à

— améliorer les pâturages et en particulier l'amendement du sol, l'équipement en clôtures, points d'eau, voies d'accès, aires de parcage,

— abriter le bétail et sa nourriture ;

b) la création, l'amélioration, l'agrandissement ou l'équipement de centres d'insémination artificielle concernant les races à viande ou à orientation viande ;

c) la création, l'amélioration, l'agrandissement ou l'équipement de centres de testage et de contrôle de croissance concernant les races à viande ou à orientation viande.

2. Le programme couvre, en outre, la création, l'amélioration, l'agrandissement ou l'équipement de marchés à bestiaux y compris les installations annexes de logement des animaux.

3. Le programme couvre, enfin, la création, l'amélioration, l'agrandissement ou l'équipement d'abattoirs pour bovins et porcins et par

dérogation de l'article 11 paragraphe 2, du règlement n° 17/64/CEE, équidés, ovins, caprins ou d'installations de stockage (congélation exclue), de découpe, d'emballage ou de vente de la viande et notamment, dans la mesure où ils sont indispensables au bon fonctionnement des réalisations, les aires et quais de chargement et de déchargement, les branchements routiers et ferroviaires, les bâtiments (y compris les bâtiments administratifs, sanitaires et sociaux, les laboratoires), les installations de conditionnement d'air et de réfrigération, les installations d'épuration des eaux résiduaires ou le raccordement aux installations existantes, les équipements ainsi que les moyens de transport et de manutention, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés à l'extérieur des installations.

Article 4

1. Les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 doivent :

a) Être situées là où les conditions de production et l'évolution des structures et des techniques agricoles permettent la production de viande dans des conditions satisfaisantes de prix de revient ;

b) s'il s'agit de réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) :

— être à usage collectif ou faire partie d'une action d'ensemble tendant au développement de la production de viande,

— prévoir l'amélioration des principales conditions de la production de la viande dans le périmètre du projet, dans la mesure où elles sont défectueuses,

— au cas où la demande regroupe des réalisations dispersées sur le plan géographique, être situées dans un cercle de 25 km de rayon au maximum ;

c) s'il s'agit de réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) premier tiret, porter sur des pâturages couvrant au moins 900 hectares et permettant, après réalisation des investissements, l'entretien d'au moins un tiers « d'unité gros bétail » par hectare ;

d) s'il s'agit de réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) deuxième tiret, concerner des installations permettant au total d'abriter au moins 300 têtes de bétail sans qu'il y ait moins de 30 bêtes par installation.

2. Les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 2 doivent :

a) Améliorer la situation existante dans le secteur d'activité considéré sur le plan de l'efficacité technique et économique ;

b) être situées dans une zone de production de bétail ;

c) concerner un marché où il entre au moins 30.000 bovins par an ;

d) concerner un marché auquel les producteurs agricoles ont directement accès ;

e) concerner un marché dont les cotations sont publiées.

3. Les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 3 doivent :

a) Améliorer la situation existante dans le secteur d'activité considéré sur le plan de l'efficacité technique et économique ;

b) s'il s'agit d'un abattoir, concerner un abattoir qui, après réalisation des investissements, respecte, quelle que soit la destination des viandes, les dispositions de l'annexe I à la directive du Conseil 64/433/CEE, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ;

c) s'il s'agit d'un abattoir, concerner un abattoir qui, après réalisation des investissements, fonctionnera au moins 200 jours par an et où on abattra au minimum 4.000 tonnes de viande par an si seuls des porcins sont abattus, 6.000 tonnes si seuls des bovins sont abattus et 8.000 tonnes dans les autres cas ;

d) s'il s'agit d'installations de stockage, de découpe, d'emballage ou de vente de la viande, concerner des installations attenantes à un abattoir qui répond aux caractéristiques des alinéas b) et c) ;

e) assurer la participation des producteurs agricoles aux avantages économiques découlant de l'exécution du projet.

Article 5

1. Les zones d'effort principal au sens de l'article 16 paragraphe 2, alinéa b) du règlement n° 17/64/CEE sont celles qui sont énumérées à l'annexe du présent règlement.

2. Une priorité au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° . . . du Conseil (dispositions générales) est accordée :

a) Aux projets visés à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a), qui sont situés dans des zones dont l'altitude moyenne est supérieure à 400 mètres ;

b) aux projets concernant l'une des réalisations prévues à l'un des paragraphes de l'article 3, lorsqu'ils sont en relation avec un projet éligible relevant d'un autre paragraphe de ce même article.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE, la subvention accordée par le Fonds s'élève au maximum à 25 % de l'investissement.

Pour un projet donné le concours du Fonds ne peut, toutefois, pas dépasser 500.000 unités de compte.

2. Le concours du Fonds n'est pas accordé si, pour un projet donné, l'investissement n'atteint pas 200.000 unités de compte, s'il s'agit de réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 3 et lorsqu'il n'atteint pas 80.000 unités de compte pour les autres réalisations.

Article 7

Dans la limite des ressources disponibles un montant total de 90.000.000 d'unités de compte, dont au maximum 70.000.000 pour les actions visées à l'article 3 paragraphes 2 et 3, sera consacré à la réalisation du programme.

La durée envisagée pour la réalisation du programme est de 3 ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Zones d'effort principal au titre de l'article 5,1

a) Actions mentionnées à l'article 3 paragraphes 1 et 2

(production et marchés à bestiaux)

République fédérale d'Allemagne

Les Regierungsbezirke :
Darmstadt (partie nord)
Koblenz
Trier
Montabaur
Südbaden
Südwestfalen-Hohenzollern
Oberbayern
Niederbayern
Oberpfalz
Oberfranken
Schwaben

Belgique

La région agricole Ardenne

France

Les départements :
Ille-et-Vilaine
Loire-Atlantique
Maine-et-Loire
Mayenne
Sarthe
Vendée
Charente
Charente-Maritime
Deux-Sèvres
Vienne
Corrèze
Creuse
Haute-Vienne
Dordogne

Basses-Pyrénées
Ariège
Aveyron
Haute-Garonne
Gers
Lot
Hautes-Pyrénées
Tarn
Tarn-et-Garonne
Doubs
Jura
Cantal
Haute-Loire
Puy-de-Dôme
Ain
Isère
Loire

Italie

Les provinces :
Torino
Vercelli
Novara
Cuneo
Asti
Alessandria
Varese
Como
Bergamo
Pavia
Verona
Vicenza
Belluno
Treviso
Udine
Piacenza
Parma
Reggio Emilia

Modena
Bologna
Forlì
Pesaro
Ancona
Macerata
Ascoli Piceno
Lucca
Pistoia
Firenze
Pisa
Arezzo
Siena
Grosseto
Perugia
Terni
Roma
Latina
Teramo
Pescara
Foggia
Bari

Luxembourg

Tout de territoire

b) Actions mentionnées à l'article 3 paragraphe 3 (abattoirs)

République fédérale d'Allemagne

Le Bundesland :

Bayern

France

Les régions de programme :

Basse-Normandie

Bretagne

Pays de la Loire

Italie

Les provinces :

Forlì

Pesaro

Ancona

Macerata

Ascoli Piceno

Perugia

Teramo

Pescara

Chieti

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'un programme communautaire pour le secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les viticulteurs éprouvent fréquemment des difficultés pour écouler leur production à un prix convenable ; qu'une des causes notables de cette situation est la présence sur le marché de vins de qualité médiocre ; qu'il importe, en conséquence, de stimuler l'assainissement du marché du vin sur le plan de la qualité de façon à accroître le revenu des viticulteurs ;

considérant que cet assainissement ne peut résulter que d'actions convergentes se situant dans divers domaines ; qu'il y a lieu en particulier d'améliorer la qualité des raisins produits, de mieux vinifier les raisins récoltés et d'éliminer les vins de qualité insuffisante qui,

par suite de circonstances accidentelles, notamment d'ordre atmosphérique, viendraient quand même à être produits à partir de ces raisins ; qu'enfin, étant donné que les sous-produits de la vinification sont susceptibles d'être réutilisés pour de nouvelles vinifications aboutissant à des vins de mauvaise qualité, il est opportun qu'ils trouvent des débouchés appropriés autres que la vinification ;

considérant que la plantation de cépages de qualité et le transfert des vignobles sur des terroirs plus appropriés est la première condition de l'amélioration de la qualité de certains vins ;

considérant qu'il y a lieu de subordonner toute plantation nouvelle de vigne à l'arrachage d'une surface au moins équivalente, faute de quoi la production totale serait accrue et l'équilibre des marchés compromis sans que la production de vins de mauvaise qualité soit nécessairement diminuée pour autant ;

considérant que l'intérêt du producteur du vin est de disposer de capacités de stockage proportionnées à sa production ;

considérant que les coûts de vinification ou de distillation doivent être aussi réduits que possible ; que ces coûts sont, notamment, fonction de la dimension des entreprises ; que cette dimension doit être appréciée en tenant compte de la valeur marchande du produit obtenu ;

considérant que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole doit concourir au relèvement du niveau de vie individuel de ceux

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

qui travaillent en agriculture ; que, par conséquent, la participation des producteurs aux avantages économiques découlant des réalisations qu'il finance doit être assurée ; que, pour la même raison, il y a lieu de tenir compte de la situation particulière des petits viticulteurs en donnant une priorité aux projets qui les concernent ;

considérant qu'il y a lieu de faire porter l'effort principal du programme sur les zones où la viticulture tient une place appréciable, et trouve des conditions écologiques et économiques favorables et où, en même temps, il est apparu plus particulièrement nécessaire, d'une part, d'améliorer l'encépagement ou les méthodes de culture et, d'autre part, d'accroître l'équipement en installations de vinification.

considérant qu'il importe de réserver aux projets situés dans certaines zones d'effort principal, compte tenu en particulier de la résolution du Conseil du 15 décembre 1964 concernant la nécessité d'améliorer les structures agricoles de l'Italie et du Luxembourg, la possibilité offerte d'octroyer un concours financier du Fonds dépassant 25 % de l'investissement ;

considérant que l'efficacité de l'intervention du Fonds sera accrue si les moyens disponibles sont utilisés à la réalisation d'un nombre limité de projets qui présentent de par leur importance, un intérêt communautaire ;

considérant, toutefois, que les ressources dont disposera le Fonds seront vraisemblablement insuffisantes pour financer toutes les dépenses éligibles ; qu'il paraît indiqué, dans ces conditions, d'éviter d'épuiser trop rapidement les sommes disponibles en limitant le concours du Fonds lorsque le coût global ou unitaire est très élevé ;

considérant qu'il y a lieu cependant de prévoir la possibilité de financer des dépenses unitaires plus importantes lorsque le taux de subvention accordée par le Fonds dépasse 25 %, de façon à permettre alors l'octroi de subventions plus importantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi un programme communautaire pour le secteur viti-vinicole, ci-après dénommé le « programme ».

Article 2

Le programme a pour objectif d'améliorer la qualité des vins présentés sur le marché par :

a) L'amélioration de l'encépagement et le transfert des vignobles sur des terroirs plus appropriés ;

b) l'amélioration de la vinification et du stockage des vins ;

c) l'élimination des vins de qualité insuffisante et des sous-produits de la vinification susceptibles d'être réutilisés pour de nouvelles vinifications.

Article 3

1. Le programme couvre la plantation de vignes et, notamment, les investissements suivants : aménagement du sol, désinfection du sol, fumure de fond, fourniture des poteaux et fils de fer, fourniture des plants, travaux de plantation, remplacement des manquants, entretien de la plantation jusqu'à l'entrée en production.

2. Le programme couvre en outre la création, l'amélioration ou l'agrandissement d'installations ayant pour objet :

a) La vinification et en annexe à la vinification, la concentration des moûts et des vins, le stockage, l'assemblage, le conditionnement, la présentation ou la vente du vin ;

b) le stockage et en annexe au stockage, l'assemblage, le conditionnement, la présentation ou la vente du vin ;

c) la distillation des vins de qualité insuffisante ou des sous-produits de la vinification.

3. Sont, notamment, couverts par le programme dans la mesure où ils sont indispensables au bon fonctionnement des installations, les aires et quais de chargement et de déchargement, les branchements routiers et ferroviaires, les bâtiments (y compris les bâtiments administratifs, sanitaires et sociaux, les laboratoires, les dépôts et les ateliers), les cuves, les équipements, ainsi que les moyens de transport et de manutention à l'exclusion de ceux qui sont utilisés à l'extérieur des installations.

Article 4

1. Les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 doivent :

a) Avoir pour objet uniquement la plantation de cépages de qualité ;

b) être compensées par l'arrachage d'autres vignes, la plantation nouvelle pouvant être effectuée à un autre emplacement que le vignoble arraché ;

c) si le vignoble arraché était en culture pure, porter sur une surface qui ne soit pas supérieure à la surface du vignoble arraché ; s'il s'agissait d'un vignoble en culture mixte, porter sur une surface qui ne soit pas supérieure à la surface ancienne affectée du coefficient local de conversion ou, à son défaut, du coefficient moyen national officiel ;

d) être situées là où les conditions de climat et de sol, la configuration du terrain et la voirie permettent une production viti-vinicole de qualité et compétitive.

2. Les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 2 doivent :

a) Améliorer la situation existant dans la zone de production sur le plan de l'efficacité technique et économique ;

b) prévoir des installations, des méthodes et des conditions de travail permettant d'obtenir des produits de qualité satisfaisante dans leur catégorie à des coûts compétitifs ;

c) assurer la participation de producteurs viticoles aux avantages économiques découlant de l'exécution du projet ;

d) être assurées d'un approvisionnement permettant l'utilisation rationnelle, en année de récolte normale, des installations ;

3. Les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 2 alinéa a) doivent :

— concerner des entreprises qui, après achèvement des travaux, seront équipées de façon durable de capacités de stockage au moins égales à la quantité de vin produite en année normale et non inférieure à 10.000 hectolitres, cette capacité étant de 7.500 hectolitres s'il s'agit de vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.) ;

— être approvisionnées à partir d'un encépagement de qualité satisfaisante.

4. Les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 2 alinéa b) doivent concerner des entreprises qui, après achèvement des travaux seront équipées de façon durable de capacités de stockage d'au moins 50.000 hectolitres, cette capacité étant de 30.000 hectolitres s'il s'agit de V.Q.P.R.D.

5. Les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 2 alinéa c) doivent être situées dans

des entreprises qui, après achèvement des travaux, auront une capacité journalière de production d'au moins 35 hectolitres d'alcool pur.

Article 5

1. a) Les zones d'effort principal au sens de l'article 16 paragraphe 2 alinéa b), du règlement n° 17/64/CEE, sont celles qui sont énumérées à l'annexe I du présent règlement.

b) Les zones d'effort principal où les projets peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, sont celles qui sont énumérées à l'annexe II du présent règlement.

2. Une priorité au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° du Conseil (dispositions générales) est accordée :

a) Aux projets visés à l'article 3 paragraphe 1 qui concernent plusieurs viticulteurs qui exploitent chacun en moyenne moins de 10 hectares de vigne, ou

b) aux projets qui sont la conséquence d'un projet de restructuration foncière éligible au titre du programme correspondant.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE, la subvention accordée par le Fonds s'élève au maximum à 25 % de l'investissement.

La subvention accordée par le Fonds peut, toutefois, s'élever jusqu'à 45 % de l'investissement pour les projets situés dans les zones mentionnées à l'article 5 paragraphe 1 alinéa b), sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE.

Pour un projet donné, le concours du Fonds ne peut toutefois pas dépasser 500.000 unités de compte.

En outre à l'intérieur d'un projet donné, le concours du Fonds ne peut cependant pas dépasser

— 1.000 unités de compte par hectare nouvellement planté, dont une somme forfaitaire de 300 unités de compte par hectare pour couvrir les frais d'entretien de la plantation et le remplacement des pieds manquants,

— 4 unités de compte par hectolitre de capacité de stockage créé,

— 4 unités de compte par hectolitre de capacité de vinification créé.

Le concours maximum du Fonds peut aller jusqu'au double des concours maximum unitaires mentionnés à l'alinéa précédent dans le cas où il est fait application des dispositions du second alinéa du présent paragraphe.

2. Le concours du Fonds n'est pas accordé si, pour un projet donné l'investissement n'atteint pas 160.000 unités de compte.

Article 7

Dans la limite des ressources disponibles, un montant total de 40.000.000 d'unités de compte sera consacré à la réalisation du programme.

La durée envisagée pour la réalisation du programme est de 3 ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Zones d'effort principal au titre de l'article 5, 1 a)

a) Actions mentionnées à l'article 3 paragraphe 1

République fédérale d'Allemagne

La zone de production de l'Obermosel

France

Les départements :

Indre-et-Loire
Loire-et-Cher
Loire-Atlantique
Maine-et-Loire
Vendée
Vienne
Dordogne
Gironde
Lot-et-Garonne
Haute-Garonne
Gers
Tarn
Tarn-et-Garonne
Ardèche
Drôme
Aude
Gard
Hérault
Pyrénées-Orientales
Bouches-du-Rhône
Var
Vaucluse

Italie

Les provinces :

Brescia
Mantova
Verona
Vicenza
Treviso
Venezia
Padova
Udine
Parma
Reggio Emilia
Modena
Bologna
Ravenna
Forlì
Pesaro

Ancona
Macerata
Ascoli Piceno
Lucca
Firenze
Livorno
Pisa
Arezzo
Siena
Perugia
Viterbo
Rieti
Frosinone
Benevento
Napoli
Avellino

Luxembourg

La vallée de la Moselle

b) Actions mentionnées à l'article 3 paragraphe 2

République fédérale d'Allemagne

Les zones de production :

Oberhaardt
Worms et ses environs
Alzey et ses environs
Untermosel et Obermosel
Saar (Kreis Saarburg)
Ahr

France

Les départements :

Indre-et-Loire
Loir-et-Cher
Maine-et-Loire
Loire-Atlantique
Vienne
Lot-et-Garonne
Gers
Tarn
Tarn-et-Garonne
Corse

Italie

Les provinces :

Torino
Brescia

Padova
Parma
Bologna
Ancona
Macerata
Ascoli-Piceno
Pistoia
Firenze
Livorno
Pisa
Arezzo
Siena
Perugia
Viterbo
Roma

Frosinone
Benevento
Napoli
Avellino
Salerno
Campobasso
Foggia
Potenza
Catanzaro
Trapani
Palermo
Messina
Agrigento
Catania
Siracusa

ANNEXE II

Zones d'effort principal au titre de l'article 5, 1 b)

Italie

Les territoires situés en Italie dans les zones d'effort principal énumérées à l'annexe I, et qui sont classés en appellation contrôlée au moment de la présentation des demandes de concours.

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'un programme communautaire pour l'oléiculture

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la situation économique des régions dont l'oléiculture est une des principales sources du revenu agricole est déficiente et qu'il convient, conformément à la résolution du Conseil n° 64/128/CEE sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le

secteur des matières grasses ⁽²⁾, d'améliorer tant les conditions de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive que la situation économique des régions d'oléiculture ;

considérant qu'il y a lieu d'abaisser le coût de production de l'huile d'olive de façon à améliorer son caractère compétitif par rapport à d'autres matières grasses et de façon à améliorer le revenu des producteurs ;

considérant que l'intervention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peut stimuler la rationalisation de la culture et de la récolte des olives, l'amélioration de la qualité des produits et un meilleur équipement des huileries ;

considérant que malgré le concours du Fonds au financement des mesures prises en faveur de l'oléiculture, celles-ci ne suffiront pas toujours pour porter le revenu des producteurs à un niveau satisfaisant ; que certains d'entre eux ont la possibilité de remplacer leurs cultures d'oliviers par d'autres plus rémunératrices ;

considérant qu'une partie non négligeable de la production provient d'olivettes en mauvais

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 602/64.

état dont la régénération ou la replantation ne doit être encouragée que là où les conditions naturelles permettent une culture plus intensive et là où les actions financées permettent un accroissement appréciable du revenu des exploitants ;

considérant que le souci de l'équilibre des marchés ne rend pas souhaitable une extension des surfaces plantées en oliviers ou en vigne ;

considérant que l'utilisation en commun de matériel et de machines spécifiques de l'oléiculture contribue directement à la rationalisation de certaines opérations de culture et de récolte des olives ;

considérant que la lutte phytosanitaire implique, pour être efficace, une action organisée et le traitement de toute la zone considérée ;

considérant que la capacité des huileries conditionne leurs frais de production et, par conséquent, leurs résultats financiers ;

considérant que le Fonds doit concourir efficacement au relèvement du niveau de vie individuel de ceux qui travaillent en agriculture ; que, par conséquent, la participation des producteurs aux avantages économiques découlant des réalisations qu'il finance, doit être assurée ;

considérant qu'il y a lieu de faire porter l'effort principal sur les zones où tout à la fois la production oléicole tient une place notable, les conditions de production et l'équipement en huileries peuvent être améliorés et la situation économique d'ensemble est déficiente ;

considérant qu'il importe de réserver aux projets situés dans les zones d'effort principal, compte tenu en particulier de la résolution du Conseil du 15 décembre 1964, concernant la nécessité d'améliorer les structures agricoles de l'Italie et du Luxembourg, la possibilité offerte d'octroyer un concours financier du Fonds dépassant 25 % de l'investissement ;

considérant que la qualité de l'huile dépend également de la qualité et de la fraîcheur des olives traitées ; que pour obtenir des huiles de qualité, il est souhaitable que les conditions de livraison soient réglées au préalable avec les producteurs et qu'ils soient payés selon la qualité des olives livrées ;

considérant que l'efficacité de l'intervention du Fonds sera accrue si les moyens disponibles sont utilisés à la réalisation d'un nombre limité de projets présentant, de par leur importance ou par le nombre de réalisations qu'ils recouvrent, un intérêt communautaire ;

considérant toutefois que les ressources dont disposera le Fonds seront vraisemblablement insuffisantes pour financer toutes les dépenses éligibles ; qu'il paraît indiqué dans ces conditions d'éviter d'épuiser trop rapidement les sommes disponibles en limitant le concours du Fonds lorsque le coût global ou unitaire est très élevé ;

considérant qu'il y a lieu, toutefois, de prévoir la possibilité de financer des dépenses unitaires plus importantes lorsque le taux de subvention accordée par le Fonds dépasse 25 % de façon à permettre alors l'octroi de subvention plus importantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi un programme communautaire pour l'oléiculture, ci-après dénommé le « programme ».

Article 2

Le programme a pour objectif :

a) D'accroître les revenus des producteurs d'olives et d'améliorer la capacité compétitive du secteur oléicole par l'amélioration de la qualité des productions, par la réduction des coûts et par la rationalisation de la commercialisation ;

b) de faire en sorte que l'activité oléicole ou d'autres spéculations agricoles pouvant remplacer avantageusement l'oléiculture apportent une contribution accrue au développement économique régional.

Article 3

1. Le programme couvre les réalisations suivantes :

a) La régénération d'olivettes existantes, à savoir :

— le recépage, la taille et le greffage des arbres,

— le passage de la culture mixte à la culture spécialisée et la modification de la densité de plantation, y compris la fourniture des plants nécessaires, leur plantation, le remplacement des manquants,

— en liaison avec les opérations précédentes, l'aménagement du sol, la fumure du fond, les travaux de culture jusqu'à l'entrée ou la rentrée en production ;

b) la replantation d'olivettes en remplacement d'olivettes anciennes préalablement arrachées, sur une surface égale ou inférieure, à savoir l'arrachage des anciens oliviers, l'aménagement du sol, la fumure de fond, la fourniture des plants, leur plantation, le remplacement des manquants et les travaux de culture jusqu'à l'entrée en production ;

c) l'amélioration du régime hydraulique des olivettes par l'aménagement superficiel des terres, par l'aménagement de l'écoulement des eaux de ruissellement et par des ouvrages de retenue et de distribution des eaux d'irrigation ;

d) l'acquisition de machines spécifiques de l'oléiculture ;

e) les investissements en bâtiments et en matériel ayant trait à la lutte contre les parasites des oliviers ;

2. Le programme couvre, en outre, la création de nouvelles cultures arboricoles, vigne exclue, en remplacement sur une surface égale ou inférieure d'olivettes préalablement arrachées qui ne sont plus rentables, à savoir l'arrachage des anciens oliviers, l'aménagement du sol, la fumure de fond, la fourniture des plants et leur plantation, le remplacement des manquants, les travaux de culture jusqu'à l'entrée en production.

3. Le programme couvre enfin la création, la concentration, l'amélioration ou l'agrandissement des installations servant à :

- extraire mécaniquement l'huile des olives,
- conditionner l'huile,
- traiter les olives de table.

Sont, notamment, couvertes par le programme, dans la mesure où ils sont indispensables au bon fonctionnement des installations, les aires et quais de chargement et de déchargement, les branchements routiers et ferroviaires, les bâtiments (y compris les bâtiments administratifs, sanitaires et sociaux, les laboratoires, les locaux de stockage, les dépôts et les ateliers), les équipements ainsi que les moyens de transport et de manutention à l'exclusion de ceux qui sont utilisés à l'extérieur des installations.

Article 4

1. Les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 doivent :

a) Augmenter de 20 % au moins le revenu net tiré des surfaces qui font l'objet de la réalisation, cette condition n'étant pas requise pour les réalisations mentionnées aux alinéas d) et e) ;

b) se situer là où les conditions de sol et de relief permettent l'application de techniques de culture rationnelles et une utilisation économique des moyens mécaniques de culture du sol, cette condition n'étant pas requise pour les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 alinéa e) ;

c) concerner des machines acquises par une collectivité de producteurs s'il s'agit d'une réalisation mentionnée à l'alinéa d) ;

d) se situer dans le cadre d'une action organisée pour la lutte contre les parasites des oliviers et prévoir le traitement de tous les arbres dont le traitement est nécessaire au succès de la lutte phytosanitaire entreprise, s'il s'agit d'une réalisation mentionnée à l'article 3 paragraphe 1 alinéa e).

2. Les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 2 doivent concerner des productions compétitives, pour lesquelles il existe une demande suffisante à des prix rentables et des circuits de commercialisation appropriés.

3. Les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphe 3 doivent :

a) Après achèvement des travaux, s'il s'agit d'une huilerie, permettre au bénéficiaire de traiter au minimum chaque jour 400 quintaux d'olives par 24 heures de travail continu, ce bénéficiaire devant avoir des possibilités réelles d'approvisionnement en olives correspondant à la capacité théorique de huilerie pour au moins 50 jours de travail lors d'une année de production moyenne ;

b) améliorer la situation existant dans la zone de production sur le plan de l'efficacité technique et économique ;

c) être accompagnée d'autres interventions qui assurent l'amélioration, si elle est nécessaire, de la production des olives ;

d) prévoir des installations, des méthodes et des conditions de travail permettant d'obtenir des produits de qualité satisfaisante à des coûts compétitifs ;

e) se situer dans une entreprise qui s'est engagée au sujet du rythme des apports d'olives et les paie selon la qualité ;

f) assurer la participation des producteurs d'olives aux avantages économiques découlant de l'exécution du projet.

Article 5

1. Les zones d'effort principal au sens de l'article 16 paragraphe 2 alinéa b), du règlement du Conseil n° 17/64/CEE, sont celles qui sont énumérées à l'annexe du présent règlement.

2. Une priorité au sens de l'article 2 paragraphe 2, du règlement n° du Conseil (dispositions générales), est accordée aux projets qui sont la conséquence d'un projet de restructuration foncière éligible au titre du programme correspondant.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE, la subvention accordée par le Fonds s'élève au maximum à 25 % de l'investissement.

La subvention accordée par le Fonds peut, toutefois, s'élever jusqu'à 45 % de l'investissement pour les projets situés dans les zones mentionnées à l'article 5 paragraphe 1, sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE.

Pour un projet donné, le concours du Fonds ne peut pas, toutefois, dépasser 500.000 unités de compte.

En outre, à l'intérieur d'un projet donné, le concours du Fonds ne peut dépasser par hectare :

— 300 unités de compte pour les investissements visés à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a), dont une somme forfaitaire de 120 unités de

compte pour couvrir les frais d'entretien de la plantation et de remplacement des manquants,

— 400 unités de compte pour les investissements visés à l'article 3 paragraphe 1 alinéa b), dont une somme forfaitaire de 200 unités de compte pour couvrir les frais d'entretien de la plantation et de remplacement des manquants,

— 100 unités de compte pour les investissements visés à l'article 3 paragraphe 1 alinéa c),

— 20 unités de compte pour les investissements visés à l'article 3 paragraphe 1 alinéa e),

— 400 unités de compte pour les investissements visés à l'article 3 paragraphe 2, dont une somme forfaitaire de 200 unités de compte pour couvrir les frais d'entretien de la plantation et de remplacement des manquants.

Le concours maximum du Fonds peut aller jusqu'au double des concours maximum unitaires mentionnés à l'alinéa précédent dans le cas où il est fait application des dispositions du second alinéa du présent paragraphe.

2. Au cas où l'investissement n'atteindrait pas 200.000 unités de compte, le concours du Fonds n'est pas accordé.

Article 7

Dans la limite des ressources disponibles, un montant total de 50.000.000 d'unités de compte, dont au moins 40.000.000 d'unités de compte pour les actions mentionnées à l'article 3 paragraphes 1 et 3, sera consacré à la réalisation du programme.

La durée envisagée pour la réalisation du programme est de 3 ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Zones d'effort principal au titre de l'article 5, 1

France

Le département :

Corse

Italie

Les provinces :

Taranto

Potenza

Matera

Cosenza

Catanzaro

Reggio Calabria

Trapani

Palermo

Messina

Agrigento

Sassari

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'un programme communautaire pour le développement des régions agricoles en difficulté ou en retard

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la réalisation des objectifs du traité de Rome exige le développement harmonieux de la Communauté en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées ; que l'agriculture peut contribuer par l'amélioration de ses structures au développement économique des régions agricoles en difficulté ou en retard ; que, par ailleurs, sur le plan régional, le développement ordonné de l'économie dans son ensemble conditionne l'adaptation des structures agricoles ;

considérant que les régions agricoles en difficulté ou en retard sont celles où la population active agricole est relativement nombreuse et où le revenu par habitant ou par travailleur est relativement faible ;

considérant que l'ampleur et la multiplicité des problèmes posés par la résorption de ce retard nécessitent un effort très important et diversifié au succès duquel la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, doit contribuer ;

considérant que la nature et les dimensions des réalisations envisagées doivent toujours garantir leur efficacité et des avantages durables pour les producteurs ;

considérant qu'une importance primordiale doit être accordée à la liaison des réalisations envisagées avec d'autres actions situées, ou non,

dans le domaine agricole, mais toujours orientées vers un développement harmonieux de la région, et que ces conditions se présentent sous une forme optimale lorsqu'il existe un programme régional de développement économique ;

considérant que la situation de certaines régions agricoles en difficulté ou en retard présente un caractère de particulière gravité et qu'il y a lieu en conséquence de réserver aux projets situés dans ces zones la possibilité offerte d'octroyer un concours financier du Fonds dépassant 25 % de l'investissement ;

considérant que l'efficacité de l'intervention du Fonds sera accrue si les moyens disponibles sont utilisés à la réalisation d'un nombre limité de projets présentant de par leur importance et par le nombre de réalisations qu'ils recouvrent, un intérêt communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi un programme communautaire pour le développement des régions agricoles en difficulté ou en retard, ci-après dénommé le « programme ».

Article 2

1. Le programme a pour objectif de mettre l'agriculture en état de contribuer au développement harmonieux des régions agricoles en difficulté ou en retard. Il vise en conséquence à améliorer les structures agricoles de ces régions en tenant compte de leurs particularités et en veillant à ce que les mesures d'amélioration des structures agricoles soient coordonnées entre elles et avec des mesures prises dans le secteur non agricole.

2. Les régions auxquelles s'applique le programme sont celles qui sont énumérées à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

1. Le programme couvre les réalisations énumérées dans les autres programmes communautaires qui satisfont à toutes les stipulations de ces programmes sauf aux dispositions des articles 4 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° (restructuration foncière), du règlement n° (irrigation), et du règlement n° (assainissement hydraulique), des articles 4 paragraphe 1 alinéa a) et 6 paragraphe 2 du règlement n° (actions forestières), des articles 4 paragraphe 1 et 6 pa-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

ragraphe 2 du règlement n° (fruits et légumes), de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° (industrie laitière), des articles 4 paragraphe 1 alinéas c) et d), 4 paragraphe 3 alinéa c) et 6 paragraphe 2 du règlement n° (viande), des articles 4 paragraphe 3 alinéa a) premier tiret, paragraphes 4 et 5, et 6 paragraphe 2 du règlement n° (viti-vinicole), et des articles 4 paragraphe 3 alinéa a) et 6 paragraphe 2 du règlement n° (oléiculture).

2. Le programme couvre en outre :

a) La mise en place de cultures pérennes, y compris de pâturages ;

b) la construction ou l'amélioration d'étables ou d'installations de stockage pour le fourrage, qui sont liées à un programme de réorientation de la production agricole ;

c) le raccordement au réseau électrique ou l'adduction d'eau potable pour les bâtiments d'exploitation et d'habitation agricoles ;

d) l'aménagement de la voirie agricole ;

e) la construction, l'agrandissement, l'amélioration et l'équipement d'installations destinées à la formation, à la rééducation ou au perfectionnement professionnel des personnes qui travaillent en agriculture, ou la participation à ces actions.

3. Le programme couvre enfin tous investissements concernant les actions mentionnées à l'article 11 paragraphe 1 alinéas a), b) et c), du règlement n° 17/64/CEE, qui ne s'inscrivent pas dans les autres programmes communautaires, y compris les actions pour l'amélioration de la subéraie et sa conservation.

Article 4

Les réalisations mentionnées à l'article 3 doivent :

a) Améliorer la situation existante sur le plan de l'efficacité technique et économique ;

b) faire partie d'un programme régional de développement économique

— établi sur la base de résultats d'une analyse socio-économique de la situation et des potentialités de la région,

— fixant des objectifs concrets pour le développement à moyen terme de l'ensemble de l'économie de la région,

— contenant un ensemble cohérent de mesures et d'actions pluriannuelles que les autorités publiques ont décidé de mettre en œuvre ou d'encourager, pour l'exécution de chacune desquelles il existe à l'intérieur d'un échéancier des dispositions ou prévisions spécifiques budgétaires ou financières,

— prévoyant une coordination institutionnalisée de tous les moyens et mesures qui seront mis en œuvre ;

c) porter sur des zones dont il est prévu qu'elles conserveront leur vocation agricole au moins durant les quinze années suivant la réalisation des travaux ;

d) présenter, compte tenu des particularités de l'économie de la région, des dimensions et des caractéristiques techniques et économiques qui leur confèrent un caractère de rentabilité ou de compétitivité ;

e) assurer la participation des agriculteurs aux avantages économiques découlant de l'exécution du projet.

Article 5

a) Les zones d'effort principal au sens de l'article 16 paragraphe 2 alinéa b), du règlement n° 17/64/CEE, sont celles qui sont énumérées à l'annexe I du présent règlement ;

b) les zones d'effort principal où les projets peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, sont celles qui sont énumérées à l'annexe II du présent règlement.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE, la subvention accordée par le Fonds s'élève au maximum à 25 % de l'investissement.

La subvention accordée par le Fonds peut, toutefois, s'élever jusqu'à 45 % de l'investissement pour les projets situés dans les zones mentionnées à l'article 5 paragraphe 1 alinéa b) du présent règlement sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret, du règlement n° 17/64/CEE.

2. Le concours du Fonds n'est pas accordé pour un projet donné si l'investissement n'atteint pas 200.000 unités de compte.

Article 7

Dans la limite des ressources disponibles un montant total de 130.000.000 d'unités de compte sera consacré à la réalisation du programme.

La durée envisagée pour la réalisation du programme est de 3 ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Zones d'application du programme mentionnées à l'article 2 et zone d'effort principal mentionnées à l'article 5 a)

République fédérale d'Allemagne

Les « Bundesbauggebiete » (régions de développement) et les « von Natur benachteiligte Gebiete » (régions défavorisées par la nature) situées dans les « Zonenrandgebiete » (régions frontalières à la zone).

La région du Emsland
La région du Eifel-Hunsrück

Belgique

Les régions agricoles :

Haute Ardenne
Ardenne
Jurassique
Famenne
Herbagère-Fagne

France

Les départements :

Manche
Côtes-du-Nord
Finistère
Ille-et-Vilaine
Morbihan
Corrèze
Creuse
Haute-Vienne
Ariège
Aveyron
Gers
Lot
Cantal

Haute-Loire
Puy-de-Dôme
Ardèche
Lozère
Corse
Dordogne
Lot-et-Garonne
Tarn-et-Garonne

Italie

Les provinces :

Belluno
Treviso
Udine
Rovigo
Pesaro
Ancona
Macerata
Ascoli Piceno
Perugia
et la zone couverte par la Cassa per il Mezzogiorno

Luxembourg

Tout le territoire à l'exclusion des cantons de
Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette

Pays-Bas

La zone critique nord-est soumise au régime général
du 10. 12. 1964

ANNEXE II

Zones d'effort principal au titre de l'article 5 b)

Italie

Les régions :

Basilicata

Calabria
Sicilia à l'exclusion des provinces de Catania et
Siracusa
Sardegna

Proposition d'une directive du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(Présentée par la Commission au Conseil le 27 juin 1967)

(67/632/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production animale tient une place très importante dans l'agriculture de

la Communauté économique européenne et que des résultats satisfaisants dépendent dans une large mesure de l'utilisation d'aliments des animaux de bonne qualité et appropriés ;

considérant qu'une réglementation du domaine des aliments des animaux est un facteur essentiel pour accroître la productivité de l'agriculture ;

considérant que l'alimentation des animaux est, de plus en plus, liée à l'utilisation des additifs ;

considérant que dans la mesure où les États membres possèdent déjà certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, celles-ci divergent sur des principes essentiels ; que, de ce fait, elles ont une incidence directe sur l'instauration et le fonctionnement du marché commun et qu'il convient, dès lors, de les harmoniser ;

considérant que par additifs, on entend, en règle générale, les substances ayant un effet favorable sur les aliments auxquels elles sont incorporées, sur la croissance des animaux et sur les produits qui en sont issus ; qu'il convient, à ce titre, d'admettre les antibiotiques qui, lorsqu'ils sont utilisés en faibles doses, produisent des effets physiologiques de nutrition alors qu'en doses élevées leur action est celle de substances médicamenteuses ;

considérant que l'usage de ces additifs dans l'alimentation des animaux doit être exclu pour effectuer un diagnostic, pour traiter ou prévenir des maladies ; qu'il convient cependant que ces substances soient admises lorsqu'elles visent seulement à améliorer les aliments en prévenant des défauts de nutrition ;

considérant, d'autre part, que dans un premier stade certaines substances purement médicamenteuses, telles que les coccidiostatiques, doivent être considérées du point de vue de l'alimentation des animaux comme des additifs étant donné que la plupart des États membres les ont utilisées jusqu'ici dans le cadre d'une prophylaxie collective, principalement dans l'aviculture ; qu'elles seront, cependant, reprises dans une directive ultérieure concernant les aliments médicamenteux ;

considérant que le principe de base de la présente réglementation est que seuls les additifs énumérés dans la directive peuvent être incorporés aux aliments et qu'ils ne peuvent — sous réserve des exceptions prévues — être distribués d'une autre manière dans le cadre de l'alimentation des animaux ;

considérant que des tolérances doivent être prévues pour certaines substances qui, bien

qu'indésirables, sont inévitables en raison de leur présence naturelle dans les substances de base entrant dans la composition des aliments des animaux ;

considérant qu'il convient, lors de l'admission des additifs, de veiller soigneusement à ce qu'ils aient une influence favorable sur les caractéristiques des aliments auxquels ils sont incorporés aussi bien que sur la production animale ; qu'ils ne doivent pas avoir un effet défavorable sur la santé animale et humaine et ne présentent aucun danger pour le consommateur en altérant les caractéristiques des produits animaux ; qu'il convient de vérifier s'ils ne doivent pas être destinés — sous réserve des exceptions prévues — au traitement ou à la prévention des maladies ou encore réservés pour de sérieuses raisons à l'usage médical ou vétérinaire ;

considérant qu'il est nécessaire, en raison de la situation particulière de certains États membres et au vu des systèmes d'alimentation différents, d'accorder pour certaines questions une possibilité limitée de déroger dans une mesure qui reste acceptable pour la santé animale et humaine ;

considérant qu'il convient également de réserver aux États membres la faculté de suspendre l'utilisation de certains additifs ou d'abaisser les teneurs maximales admises si la santé animale ou humaine est menacée ;

considérant qu'il s'impose de prévoir un étiquetage spécial des aliments des animaux pour que l'utilisateur soit informé sur la nature des additifs et protégé contre les fraudes ; que cette disposition vise en particulier les aliments complémentaires contenant des concentrés de certains additifs ;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux aliments des animaux destinés à l'exportation vers des pays tiers, ces derniers possédant des réglementations différentes ;

considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect des conditions fixées pour les additifs, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les aliments des animaux répondant à ces conditions ne doivent être soumis qu'aux restrictions de commercialisation prévues par la présente directive ;

considérant que l'introduction de dispositions communautaires concernant la nature et le dosage des additifs exige pour le contrôle officiel exercé par les autorités des États membres des

modes de prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse communautaires ;

considérant que la fixation des modes de prélèvements et des méthodes d'analyse est exclusivement une mesure d'exécution à caractère technique et scientifique ; qu'en vue de développer, d'améliorer et de compléter ces mesures, une procédure rapide est nécessaire et que, par conséquent, il convient d'en confier l'adoption à la Commission ;

considérant que pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité permanent des aliments des animaux ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les additifs dans l'alimentation des animaux.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) *Additifs* : les substances qui, incorporées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'influencer les caractéristiques de ceux-ci ou la production animale ;
- b) *Aliments des animaux* : les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs et destinés à la nutrition animale ;
- c) *Ration journalière totale* : la quantité totale d'aliment, rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire ses besoins d'entretien ;
- d) *Aliments complets* : les mélanges d'aliments des animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière totale ;
- e) *Aliments complémentaires des animaux* : les mélanges d'aliments qui contiennent des concentrations de certaines substances et qui, en raison de leur composition, ne suffisent à assurer la ration journalière totale que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que, dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs énumérés à l'annexe I, et seulement dans les conditions y figurant, peuvent être contenus dans des aliments des animaux. Ces additifs, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe I, partie D et partie K n° 2, ne peuvent être distribués dans le cadre de l'alimentation des animaux d'une autre manière.

2. Les teneurs maximales et minimales énumérées à l'annexe I se rapportent aux aliments complets.

3. Si l'on mélange plusieurs des substances énumérées à l'annexe I, partie B, E ou F avec des substances du même groupe, la teneur maximale admissible de chacun des composants du mélange est proportionnelle au pourcentage de la part du composant dans le mélange, compte tenu des teneurs maximales fixées pour chacun des additifs de l'annexe I, partie B, E ou F. Les mélanges de substances mentionnées à l'annexe I, partie B, E ou F, sont considérés comme des substances simples.

4. Les États membres peuvent prévoir, pour des essais pratiques ou des buts scientifiques, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1, pour autant qu'un contrôle officiel suffisant soit effectué.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, pendant une période de dix ans, à compter de la notification de la présente directive, augmenter, pour leur territoire, la teneur maximale admissible en antibiotiques (annexe I, partie B) comme suit :

- A. Oléandomicine, jusqu'à 25 ppm de l'aliment complet :
 - a) Pour les volailles, à partir de la naissance jusqu'à la fin de la quatrième semaine,
 - b) pour les porcs, à partir de la naissance jusqu'à la fin de la huitième semaine.
- B. Tous les autres antibiotiques jusqu'à 50 ppm de l'aliment complet :
 - a) Pour les volailles, à partir de la naissance jusqu'à la fin de la quatrième semaine,
 - b) pour les veaux, agneaux et chevreux, à partir de la naissance jusqu'à la fin du sixième mois,
 - c) pour les porcs, à partir de la naissance jusqu'à la fin de la huitième semaine,
 - d) pour les animaux à fourrure.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, les États membres peuvent admettre sur leur territoire l'emploi :

- a) D'enzymes ;
- b) d'urée ;
- c) de soufre, pour les ovins, pour une teneur maximale de 20.000 ppm de la ration journalière totale ;
- d) jusqu'à la fin de la période transitoire du marché commun, d'éosine, de fuchsine, de bleu de méthylène, dans la mesure où elles sont utilisées pour la dénaturation des céréales et du manioc ;
- e) jusqu'à la fin de la période transitoire du marché commun, d'autres substances n'appartenant pas aux groupes de substances énumérées à l'annexe I, à la condition qu'une expérimentation ait révélé que les exigences visées à l'article 7 paragraphe 2 alinéa A) sont remplies. Cette dérogation ne s'applique pas aux substances ayant un effet hormonal ou anti-hormonal ;
- f) de coccidiostatiques et d'autres substances médicamenteuses (annexe I parties E et F) en vue de la lutte contre la coccidiose des lapins.

2. Les États membres informent la Commission et les autres États membres, dans un délai de deux mois, de toutes les mesures prises en application du paragraphe 1 et fournissent, lorsqu'il s'agit de dérogations prévues au paragraphe 1 alinéas e) et f), les pièces selon lesquelles l'admission leur paraît justifiée.

Article 5

Dans un délai raisonnable, après admission sur la base de l'article 4 paragraphe 1 alinéas e) ou f), d'un additif par un État membre, la Commission examine, au regard de l'article 7, si l'additif peut être inscrit à l'annexe I ou si l'admission doit être rapportée. La Commission fait des propositions appropriées au Conseil qui statue conformément à l'article 7.

Article 6

L'article 4 n'est pas applicable aux substances énumérées à l'annexe II ainsi qu'à leurs combinaisons. Toutefois, ces substances peuvent, en raison de leur présence naturelle dans les aliments des animaux, être contenues dans ces aliments dans la limite des tolérances figurant à l'annexe II.

Article 7

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant selon la procédure de vote visée à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête,

compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, les modifications à apporter au contenu des annexes de la présente directive.

2. Lors de la modification du contenu de l'annexe I, le Conseil applique les principes suivants :

A. Une substance n'est inscrite à l'annexe I que :

- a) Si, incorporée aux aliments des animaux, elle a un effet favorable sur les caractéristiques de ces aliments ou sur la production animale ;
- b) si, en raison de la teneur admise dans les aliments, elle n'a pas d'influence défavorable sur la santé animale ou humaine et si elle ne porte pas préjudice au consommateur en altérant les caractéristiques des produits animaux ;
- c) si elle est contrôlable du point de vue de sa nature et de sa teneur dans les aliments ;
- d) si, en raison de la teneur admise dans les aliments, un traitement ou une prévention des maladies animales est exclu ; cette condition ne s'applique pas aux substances médicamenteuses du type de celles figurant à l'annexe I, parties E et F ;
- e) si, pour des raisons sérieuses concernant la santé humaine ou animale, elle ne doit pas être réservée à l'usage médical ou vétérinaire.

B. Une substance est supprimée de l'annexe I si une des conditions énumérées sous A n'est plus remplie.

Article 8

1. S'il est constaté que l'emploi d'un additif énuméré à l'annexe I ou que sa teneur maximale fixée présente un danger pour la santé animale ou humaine, un État membre peut suspendre, pour une période maximale d'un an, l'autorisation d'employer cet additif ou en abaisser la teneur maximale fixée. Il en informe, dans le délai d'un mois, les autres États membres et la Commission et fournit les pièces selon lesquelles la mesure lui paraît justifiée.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant selon la procédure de vote visée à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête sans délai les modifications éventuellement nécessaires à apporter à l'annexe I de la présente directive.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les aliments complémentaires peuvent contenir une teneur d'antibiotiques (annexe I, partie B) et de vitamines D (annexe I partie K n° 1) atteignant le quintuple de la teneur maximale fixée pour les aliments complets des animaux.

Les États membres n'admettent des aliments complémentaires ou de tels types d'aliments que s'ils présentent un ou plusieurs caractères de composition (par exemple : teneur en protéine ou en minéraux) garantissant qu'un dépassement des teneurs d'additifs fixées pour les aliments complets ou qu'un détournement de l'aliment vers d'autres espèces animales est pratiquement exclu. L'admission de ces aliments fait l'objet d'une consultation préalable des États membres et de la Commission au sein du comité permanent des aliments des animaux institué par la décision du Conseil du

2. Les États membres prescrivent que les aliments complémentaires ayant une teneur en antibiotiques, en coccidiostatiques et en autres substances médicamenteuses ou en vitamine D supérieure à la teneur maximale fixée à l'annexe I, parties B, E, F et K n° 1, ne peuvent être délivrés qu'aux fabricants d'aliments composés ainsi qu'à leurs fournisseurs. Cette disposition ne s'applique pas aux aliments complémentaires contenant des antibiotiques ou des vitamines D et qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent prescrire pour leur territoire que des aliments complémentaires contenant des antibiotiques ou des vitamines D dont la teneur dépasse la teneur maximale fixée selon le paragraphe 1 ne doivent pas être soumis aux limitations prévues au paragraphe 2 si les conditions visées au paragraphe 1 alinéa 2 sont remplies. Ces mesures ne peuvent s'appliquer aux aliments dont la teneur en antibiotiques dépasse 1.000 ppm ou dont la teneur en vitamines D dépasse 50.000 UI/kg.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les aliments des animaux auxquels ont été incorporées les substances énumérées ci-après ne peuvent être commercialisés que si l'indication de ces substances est portée sur l'emballage, soit directement, soit au moyen d'une étiquette avec les précisions suivantes :

a) Antibiotiques : nature, teneur et date limite d'efficacité ;

b) coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses (annexe I, parties E et F) : nature, teneur ainsi que date extrême à laquelle l'ad-

ministration de la substance doit être suspendue avant l'abattage ;

c) cuivre : teneur exprimée en Cu, lorsqu'elle dépasse 50 ppm ;

d) additifs admis en vertu de l'article 4 b) et e) : nature et teneur ;

e) antioxydants : nature ;

f) matières colorantes, y compris les pigments prévus à l'annexe I partie H, 2 à 9 : nature.

La mention de ces substances est exprimée selon la terminologie usuelle.

2. La présence d'oligo-éléments, d'acides aminés et de leurs dérivés ainsi que la présence de vitamines, de pro-vitamines et de substances analogues peut être signalée. Dans ce cas, les indications suivantes sont à fournir :

a) Pour les oligo-éléments, les acides aminés et leurs dérivés : la nature et la teneur ;

b) pour les autres substances mentionnées : la nature, la teneur et la date limite d'efficacité.

L'exactitude de ces indications est garantie par le producteur.

3. Toute autre mention de la présence d'additifs ainsi que toute mention complémentaire, telle que « vitaminé » ou analogue, sont interdites.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les aliments complémentaires des animaux qui contiennent un taux d'additifs dépassant les teneurs maximales fixées pour les aliments complets des animaux, ne peuvent être commercialisés que si l'emballage porte :

a) La mention « aliment complémentaire des animaux » ainsi que la nature de cet aliment (par exemple : concentré de protéines, aliment minéral des animaux) ;

b) le mode d'emploi avec les indications supplémentaires suivantes : « Cet aliment des animaux ne peut être utilisé que pour (espèce et catégorie d'âge de l'animal) jusqu'à une quantité de grammes par kilogramme de ration journalière totale ».

2. La déclaration visée au paragraphe 1 alinéa b), est libellée de manière que, lors d'une utilisation conforme, la proportion des additifs ne dépasse pas la teneur maximale fixée pour les aliments complets.

Article 12

Pour la commercialisation entre les États membres, les indications visées aux articles 10 et 11 seront rédigées au moins dans la langue du pays destinataire.

Article 13

Les États membres veillent à ce que les aliments des animaux qui remplissent les conditions de la présente directive ne soient soumis, quant à la présence ou à l'absence d'additifs et au marquage, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive.

Article 14

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation, soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des aliments des animaux quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 15

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour assurer que les contrôles officiels des aliments des animaux, qui visent à constater le respect des conditions prescrites en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les additifs des aliments des animaux, soient effectués selon des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse communautaires dans les délais que fixeront les directives définissant ces modes et ces méthodes.

Article 16

Les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse, prévus à l'article 15, sont déterminés par voie de directive selon la procédure prévue à l'article 17, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des modes et méthodes déjà éprouvés.

Article 17

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des aliments des animaux institué par la décision du Conseil du, ci-après dénommé le « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Article 18

La présente directive ne s'applique pas aux aliments des animaux qui sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 19

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive et à ses annexes, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de leur notification et en informent immédiatement la Commission.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

[N° C.E.E.	Désignation usuelle	Désignation chimique ou description	Espèce animale	Catégorie d'âge		Teneur minimale	Teneur maximale	Autres conditions
				de	à (inclus)	ppm de l'aliment complet		
E 650	A. Acides aminés et dérivés 1. Acides ami- nés : tous 2. Dérivés : Méthionin- hydroxyana- logue	C ₁₀ H ₁₈ O ₆ S ₂ Ca						Les impuretés sont admises dans une proportion où elles sont techniquement inévitables.
E 700	B. Antibiotiques Bacitracine	C ₆₆ H ₁₀₃ O ₁₆ N ₁₇ S	Volailles (à l'excep- tion des canards, oies, poules pondeuses)	l'éclo- sion	10 ^e se- maine	5	20	Aliments d'allaitement
			Veaux	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Agneaux- chevreaux	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Porcs	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Animaux à fourrure		—	5	20	
E 701	Tétracycline	C ₂₂ H ₂₄ O ₈ N ₂	Volailles (à l'excep- tion des canards, oies, poules pondeuses)	l'éclo- sion	10 ^e sem.	5	20	Aliments d'allaitement
			Porcs	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
E 702	Chlortétracy- cline	C ₂₂ H ₂₃ O ₈ N ₂ Cl	Volailles (à l'excep- tion des canards, oies, poules pondeuses)	l'éclo- sion	10 ^e sem.	5	20	Aliments d'allaitement
			Veaux	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Agneaux- chevreaux	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Porcs	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Animaux à fourrure		—	5	20	

N° C.E.E.	Désignation usuelle	Désignation chimique ou description	Espèce animale	Catégorie d'âge		Teneur minimale	Teneur maximale	Autres conditions
				de	à (inclus)	ppm de l'aliment complet		
E 703	Oxytétracycline	$C_{22}H_{24}O_9N_2$	Volailles (à l'excep- tion des canards, oies, poules pondeuses)	l'éclo- sion	10 ^e sem.	5	20	Aliments d'allaitement
			Veaux	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Agneaux- chevreaux	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Porcs	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Animaux à fourrure	—	—	5	20	
E 704	Oléandomycine	$C_{35}H_{61}O_{12}N$	Volailles (à l'excep- tion des canards, oies, poules pondeuses)	l'éclo- sion	10 ^e sem.	2	10	
			Porcs	la nais- sance	6 ^e mois	2	10	
E 705	Pénicilline	$C_{16}H_{18}N_2O_4S.R$	Volailles (à l'excep- tion des canards, oies, poules pondeuses)	l'éclo- sion	10 ^e sem.	5	20	Aliments d'allaitement
			Agneaux- chevreaux	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Porcs	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Animaux à fourrure	—	—	5	20	
E 706	Sels de pénicilline	$C_{16}H_{18}N_2O_4S.R$	Volailles (à l'excep- tion des canards, oies, poules pondeuses)	l'éclo- sion	10 ^e sem.	5	20	Aliments d'allaitement
			Agneaux- chevreaux	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Porcs	la nais- sance	6 ^e mois —	5 5	20 80	
			Animaux à fourrure	—	—	5	20	

N° C.E.E.	Désignation usuelle	Désignation chimique ou description	Espèce animale	Catégorie d'âge		Teneur minimale	Teneur maximale	Autres conditions
				de	à (inclus)	ppm de l'aliment complet		
E 707	Spiramycine	a) $C_{45}H_{78}O_{15}N_2$ b) $C_{47}H_{80}O_{16}N_2$ c) $C_{48}H_{82}O_{16}N_2$	Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses) Veaux Agneaux-chevreaux Porcs Animaux à fourrure	l'éclosion la naissance la naissance la naissance —	10 ^e sem. 6 ^e mois — 6 ^e mois — 6 ^e mois — —	5 5 5 5 5 5	20 20 80 20 80 20 80 20	Aliments d'allaitement Aliments d'allaitement Aliments d'allaitement
E 321	C. Antioxydants 1. Toutes les substances qui sont autorisées dans les réglementations communautaires pour la protection des denrées alim. contre les apparitions d'oxydation 2. Autres substances BHT	2,6-Diterbutyl-P-hydroxytoluène					100	Respect des conditions fixées pour ces substances dans le cadre des réglementations communautaires.
E 322	Aéthoxyquine	1,2 Dihydro-6 éthoxy-2,2,4 triméthylquinoléine					150	
500	D. Substances aromatiques et apéritives 1. Tous les produits naturels et les combinaisons synthétiques qui y correspondent 2. Saccharine	$C_7H_7NO_3S$						

N° C.E.E.	Désignation usuelle	Désignation chimique ou description	Espèce animale	Catégorie d'âge		Teneur minimale	Teneur maximale	Autres conditions
				de	à (inclus)	ppm de l'aliment complet		
E 750	E. Coccidiostatiques Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-(4 amino-2n-propyl- 5-pyrimidinyle- méthyle)-2-picoline	Volailles				125	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage.
E 751	DOT	3,5-Dinitro-O- toluamide-2- méthyl 3,5 dini- trobenzamide	Volailles				125	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage.
E 752	Nicarbazine	4,4'-Dinitrocarba- nilide et 2-Hydro- xy-4,6-Diméthyl- pyrimidine	Volailles				125	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage.
E 770	F. Autres substan- ces médica- menteuses Enheptine A	2-Acétylamine-5- Nitrothiazol	Dindes Faisans Pintades				125	Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage.
E 771	Nithiazide	1-Éthyl-3-5- Nitro-2-Thiazol- Urée	Dindes				125	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage.
E 322	G. Emulsifiants 1. Mono- et di- glycérides des acides gras 2. Lécithine 3. Autres émul- sifiants ad- mis par les réglementa- tions com- munautaires des denrées alimentaires.	C ₁₀ H ₂₀ O ₉ PN.R.R'						Jusqu'à l'indice de peroxyde de 10. Respect des con- ditions fixées pour ces substan- ces dans le cadre des réglementa- tions communau- taires.

N° C.E.E.	Désignation usuelle	Désignation chimique ou description	Espèce animale	Catégorie d'âge		Teneur minimale	Teneur maximale	Autres conditions
				de	à (inclus)	ppm de l'aliment complet		
	H. Matières colo- rantes y com- pris les pigments 1. Toutes les matières ad- mises dans les réglementa- tions com- munautaires concernant les denrées alimentaires.							Ne peuvent être administrées aux animaux en dehors de l'alimentation. Admises dans les aliments des ani- maux seulement : a) dans les pro- duits de trans- formation de i) déchets de denrées ali- mentaires, ii) céréales ou farines de manioc déna- turées au moyen de substances colorantes rouges ad- mises ou iii) d'autres ma- tériaux de base dénatu- rés au moyen desubstances admises ou colorées lors de la prépa- ration tech- nique en vue d'assurer la possibilité d'identifi- cation néces- saire en cours de fabri- cation et b) en observant les conditions fixées pour ces subs- tances dans les prescriptions communau- taires.
	2. Caroténoïdes et xantho- phylls : Capsanthéine Bêta-Apo-8'- Caroténal Ester éthyli- que de l'aci- de Bêta- Apo-8' Caroténoïque Lutéine Cryptoxan- thine Violaxan- thine Canthaxan- thine Zéaxanthine		Volailles				80 (au total)	Respect des con- ditions fixées par les réglementations communautaires en matière de colo- ration des denrées alimentaires.
E 160 c								
E 160 e								
E 160 f								
E 161 b								
E 161 c								
E 161 e								
E 161 g								
E 161 h								

N° C.E.E.	Désignation usuelle	Désignation chimique ou description	Espèce animale	Catégorie d'âge		Teneur minimale	Teneur maximale	Autres conditions
				de	à (inclus)	ppm de l'aliment complet		
	I. Oligo-éléments							
E 1	Fer	Fe					1.250	
E 2	Iode	I					40	
E 3	Cobalt	Co					10	
E 4	Cuivre	Cu					250	
E 5	Manganèse	Mn					250	
E 6	Zinc	Zn					110	
	J. Stabilisateurs					U. I. / kg de l'aliment complet		
E 400	Lait de chaux							
E 401	Acide alginique ainsi que ses combinaisons de Ca et de Na							
E 402								
E 404								
E 407	Agar-Agar							
E 408	Carraghénates							
E 409	Farine de grains de caroube							
E 412	Gomme adra- gante							
E 414	Gommearabique							
E 426	Pectines de fruits							
E 427	Acide pectique							
	K. Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies :							
E 670	1. Vitamine D ₂		Porcs Bovins et ovins Autres espèces				3.000 4.000 2.000	
E 671	Vitamine D ₃		Porcs Bovins et Ovins				3.000 4.000	
	2. Toutes subs- tances du groupe à l'ex- ception de la vitamine D							

ANNEXE II

Substances	Espèce animale	Teneur maximale tolérée (ppm de l'aliment complet par rapport à la matière sèche)
1. Antimoine		0,2
2. Arsenic		1
3. Plomb		10
4. Bore		20
5. Brome		5
6. Chrome		1
7. Fluor	Bovins, ovins caprins,	50
	Volailles	350
	Porcins et autres animaux	150
8. Molybdène		1
9. Mercure		0,1
10. Sélénium		2
11. Vanadium		0,5

